



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Diagnostic

Avril 2023

INTRODUCTION	5
Contexte législatif.....	5
Intérêt d'un RLPi.....	5
Éviter la caducité	5
Adopter des règles plus restrictives que les règles nationales et adaptées au territoire....	5
1 : PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL	6
1.1 Les principales étapes de la procédure.....	6
1.2 Les pièces constitutives du RLPi.....	9
1.2.1 Le rapport de présentation.....	9
1.2.2 Le règlement	9
1.2.3 Les annexes.....	9
1.3 Le champ d'application matériel.....	10
1.3.1 La publicité.....	10
1.3.2 L'enseigne.....	11
1.3.3 La préenseigne	12
1.3.4 Le cas particulier des préenseignes dérogatoires	13
1.3.5 L'affichage d'opinion.....	14
1.3.6 Les bâches.....	16
1.3.7 La publicité de petit format.....	17
1.3.8 La publicité sur véhicules terrestres	17
1.3.9 Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation	18
2 : ANALYSE TERRITORIALE.....	20
2.1 Présentation du territoire	20
2.2 Les paysages.....	21
2.3 Le patrimoine naturel.....	22
2.4 Le patrimoine architectural	24
2.5 Les zones d'activités.....	27
2.6 Le réseau viaire.....	28
2.7 Les quartiers résidentiels.....	29
2.8 Synthèse des enjeux	30
3 : LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	32
3.1 Le champ d'application géographique.....	32
3.1.1 La population de référence	32
3.1.2 Définition de l'agglomération.....	32
3.1.3 Définition de la communauté d'agglomération (INSEE).....	32
3.1.4 Définition de l'unité urbaine (INSEE)	32
3.2 La notion d'agglomération.....	34
3.3 Les dispositions du RNP applicables à la publicité.....	35
3.3.1 Les interdictions relatives ou absolues	36

3.3.2	La surface de la publicité.....	36
3.3.3	Les principales règles applicables à la publicité murale	37
3.3.4	Les principales règles applicables à la publicité scellée au sol	38
3.3.5	Le régime applicable au mobilier urbain.....	38
3.3.6	Le régime applicable à la publicité numérique	38
3.3.7	La publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines.....	39
3.3.8	La publicité sur véhicules terrestres.....	39
3.3.9	La publicité sur bâches	39
3.3.10	La règle nationale de densité.....	39
3.3.11	L'obligation d'extinction nocturne	40
3.4	Les dispositions du RNP applicables aux enseignes	40
3.4.1	Les principales règles applicables à l'enseigne murale	41
3.4.2	Les principales règles applicables à l'enseigne scellée au sol	41
3.4.3	Les principales règles applicables à l'enseigne sur toiture ou terrasse.....	41
3.4.4	Les enseignes lumineuse à l'intérieur des vitrines.....	42
3.4.5	Les principales règles d'extinction nocturne	42
3.5	Le pouvoir de police.....	42
3.6	Les dispositions figurant dans le RLP actuel.....	43
4	LE DIAGNOSTIC.....	45
4.1	Méthode de recensement.....	45
4.1.1	Publicité	45
4.1.2	Enseignes	46
4.2	Les chiffres clefs de la publicité.....	47
4.2.1	La publicité hors Verdun.....	49
4.2.2	La publicité à Verdun	52
4.3	La légalité des dispositifs.....	56
4.3.1	La publicité hors Verdun au regard du RNP.....	56
4.3.2	La publicité à Verdun au regard du RNP	58
4.3.3	La publicité à Verdun au regard du RLP.....	62
4.3.4	Les enseignes hors Verdun au regard du RNP.....	63
4.3.5	Les enseignes à Verdun au regard du RNP	65
4.3.6	Les enseignes à Verdun au regard du RLP	66
4.4	Les constats	67
4.4.1.	Publicité hors Verdun	67
4.4.2.	Publicité à Verdun.....	67
4.4.3	Enseignes	73
4.4.4	Synthèse des constats.....	80
5	LES ORIENTATIONS.....	81
5.1	Les objectifs.....	81

5.2 Publicité.....	82
5.2.1 Les orientations pour tout le territoire.....	82
5.2.2 Les orientations hors Verdun	82
5.2.3 Les orientations pour la ville de Verdun.....	82
5.3 Enseignes.....	83
5.3.1 Les orientations pour tout le territoire.....	83

INTRODUCTION

Contexte législatif

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE ou « Grenelle II ») est le dernier grand texte législatif ayant adopté des dispositions en matière de publicité. Parmi les nombreuses modifications apportées aux règles antérieures, toutes codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'environnement, il convient de retenir celles qui concernent l'institution par les communes ou leurs groupements compétents en matière de PLU d'un règlement local de publicité (RLP). Cette loi a fait l'objet de plusieurs décrets d'application qui constituent le règlement national de la publicité (RNP). Ils ont été codifiés aux articles R.581-1 et suivants du Code de l'environnement.

Depuis la loi ENE, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) disposent de la compétence de principe pour élaborer un RLP qui devient donc intercommunal (RLPi).

Intérêt d'un RLPi

Éviter la caducité

Actuellement, seule la commune de Verdun disposait d'un règlement local de publicité (RLP) communal. Adopté le 11 mai 1996, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ENE, on dit à son propos qu'il s'agit d'un règlement de première génération. Or l'article L.581-14-3 du Code de l'environnement impose que les règlements de publicité adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi ENE – soit le 13 juillet 2010 – soient modifiés ou révisés dans un délai de 10 ans à compter de cette entrée en vigueur, sous peine de caducité.

En 2020, ce délai a été prorogé de deux ans puis de 6 mois, si la délibération de prescription était prise avant le 14 janvier 2021. Le Grand Verdun ayant délibéré le 9 décembre 2020, le RLP de Verdun est donc caduc depuis le 14 juillet 2022.

Adopter des règles plus restrictives que les règles nationales et adaptées au territoire

Les règlements locaux de publicité intercommunaux (RLPi) sont devenus de véritables instruments de planification locale. Ils offrent aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs qui constituent la publicité extérieure : publicités, enseignes et préenseignes.

Les RLPi s'inscrivent dans une vision stratégique du territoire. Ils visent à préserver les paysages et à améliorer le cadre de vie. Ils renforcent l'identité du territoire.

Les dispositions issues du RNP constituent un standard en fonction duquel le RLPi sera établi. Le RLPi institue, par principe, des règles plus restrictives que celles issues du RNP. Par exception, dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement où la publicité est interdite, un RLPi peut lever cette interdiction en permettant l'implantation de la publicité. Sont notamment concernés les lieux suivants :

- les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;
- les abords des édifices classés ou inscrits parmi les monuments historiques ;
- les sites inscrits et les sites Natura 2000.

1 : PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

1.1 Les principales étapes de la procédure

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification (à l'exclusion de la procédure de modification simplifiée) d'un RLPi est identique à celle d'un PLUi (article L.581-14-1 du Code de l'environnement).

Les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et les communes membres de la communauté d'agglomération ont été définies à l'occasion d'un conseil de communauté, le 23 juin 2015, regroupant l'ensemble des maires des communes membres (cf. le règlement intérieur).

Une nouvelle délibération de prescription du RLPi en date du 6 avril 2023 a précisé les objectifs poursuivis et également défini les modalités de la concertation pendant toutes les étapes de l'élaboration du RLPi (articles L.103-2 et L.153-11 du Code de l'urbanisme).

Ces modalités de concertation revêtent la forme suivante :

L'Information du public

- mise à disposition du public d'un dossier de concertation consultable au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;
- une page Internet sur le site de la Communauté d'Agglomération (<https://www.verdun.fr>) dédié à l'élaboration du RLPi. Cet espace comportera des documents permettant au public de s'appropriier les projets, de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, du calendrier, des dates de réunions publiques et des documents approuvés ;
- des articles dans les bulletins d'informations et/ou sur la page Facebook de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et/ou des communes membres ;

La participation du public

- une adresse mail dédiée : rlpi@grandverdun.fr ;
- 2 réunions publiques incluant les acteurs économiques (commerçants, afficheurs, etc.) ;

Des partenaires externes à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun seront associés, notamment les chambres consulaires (CCI et CMA), les associations de défense du paysage, les représentants des professionnels de l'enseigne et de l'affichage extérieur, les représentants des commerçants et artisans du territoire.

L'État, et en particulier, ses services déconcentrés seront associés de manière permanente.

Parallèlement à l'élaboration du projet, un débat sur les orientations retenues peut être organisé dans chaque commune et au conseil d'agglomération pour bâtir le règlement deux mois au moins avant le vote d'arrêt de projet en conseil d'agglomération.

En vue de la délibération arrêtant le projet, un bilan de la concertation est tiré. Le projet arrêté est ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA), aux communes membres,

ainsi qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation publicité (CDNPS) ce qui constitue, pour cette dernière consultation, la seule différence avec la procédure du PLU.

Le projet fait ensuite l'objet d'une enquête publique dans les conditions fixées par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le projet est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, de l'avis du commissaire enquêteur et des PPA. Après une nouvelle conférence intercommunale qui tire le bilan de toute la procédure, le projet de RLPi est définitivement approuvé par le conseil de communauté.

Après l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires et sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité, le RLPi entre en vigueur. Il est d'application immédiate pour les publicités et les enseignes qui s'implanteront ou seront modifiées postérieurement à cette entrée en vigueur, mais ne sera opposable que deux ans plus tard pour les publicités et six ans plus tard pour les enseignes (art. L.581-43 du Code de l'environnement).

	RNP ou modification de dispositif	RLPi
Publicité	Application immédiate	2 ans après approbation
Enseignes	Application immédiate	6 ans après approbation

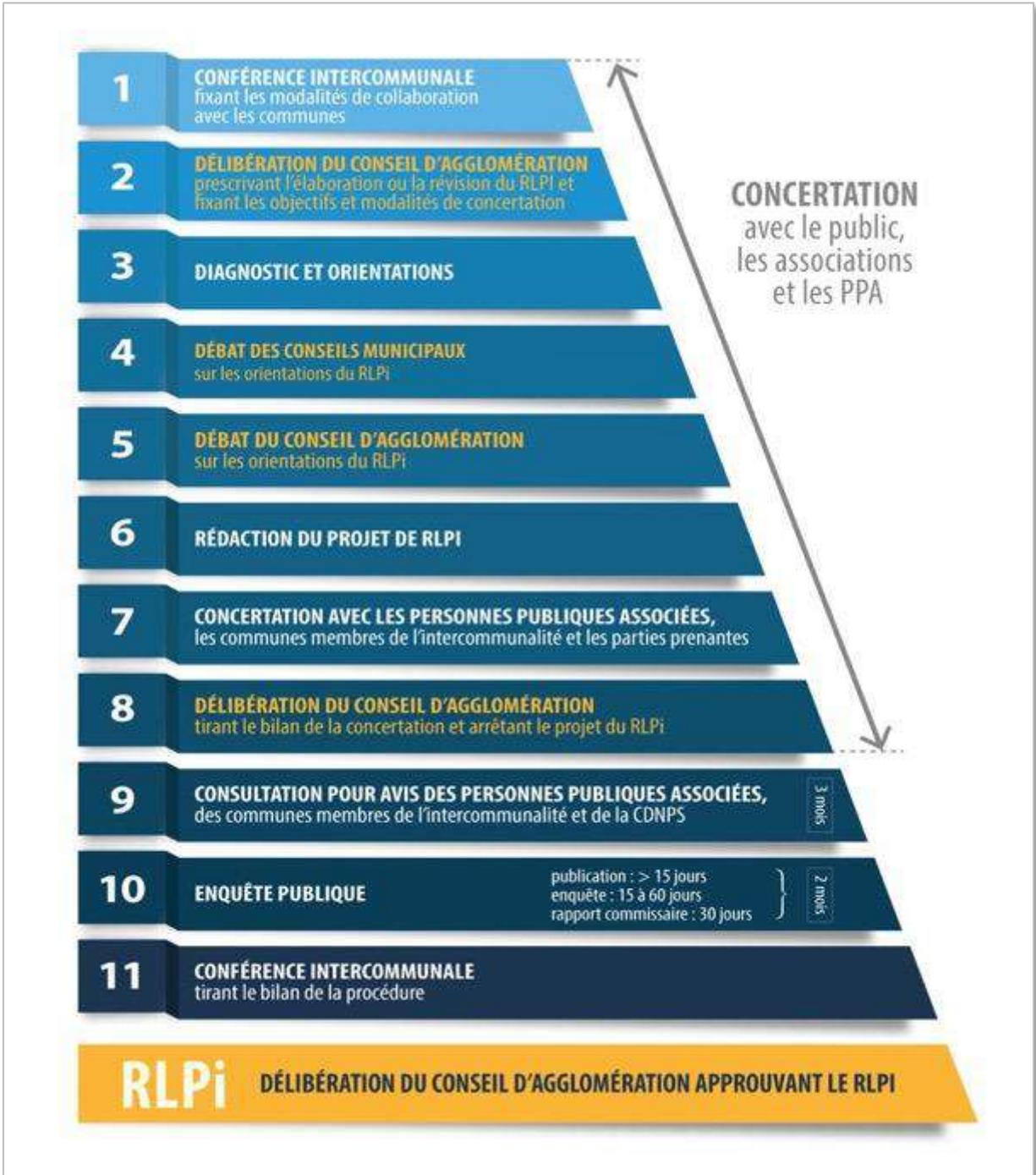


Schéma de la procédure du RLPi

1.2 Les pièces constitutives du RLPi

Conformément à l'article R.581-72 du Code de l'environnement, un RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Il peut en outre comporter d'autres éléments permettant la compréhension du règlement tels que schémas explicatifs, glossaire, etc.

1.2.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic présentant l'état actuel de la publicité extérieure sur le territoire. Il procède à un recensement des dispositifs en mesurant leur impact sur le cadre de vie et analyse leur conformité aux dispositions du RNP et, le cas échéant, des RLP en vigueur. Il identifie également les enjeux architecturaux et paysagers, les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces à enjeux. Pour cela, il relève les secteurs nécessitant du point de vue de la publicité et/ou des enseignes, un traitement spécifique.

Le rapport précise les objectifs et définit les orientations en matière de publicité et d'enseignes liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés. Il explique enfin les choix des règles instituées dans le règlement.

1.2.2 Le règlement

Le règlement comprend les prescriptions réglementaires applicables sur le territoire couvert par le RLPi à la publicité, aux enseignes et préenseignes. En principe, qu'elles soient générales ou spécifiques aux zones identifiées par le RLPi, ces prescriptions sont plus restrictives que les dispositions du RNP applicables aux territoires concernés.

1.2.3 Les annexes

Les annexes sont constituées :

- des documents graphiques matérialisant les différentes zones et, le cas échéant, les périmètres identifiés (1) existants dans le rapport de présentation et le règlement ;
- des arrêtés municipaux fixant les limites du territoire aggloméré des différentes communes membres de l'agglomération ;
- des documents graphiques les matérialisant.

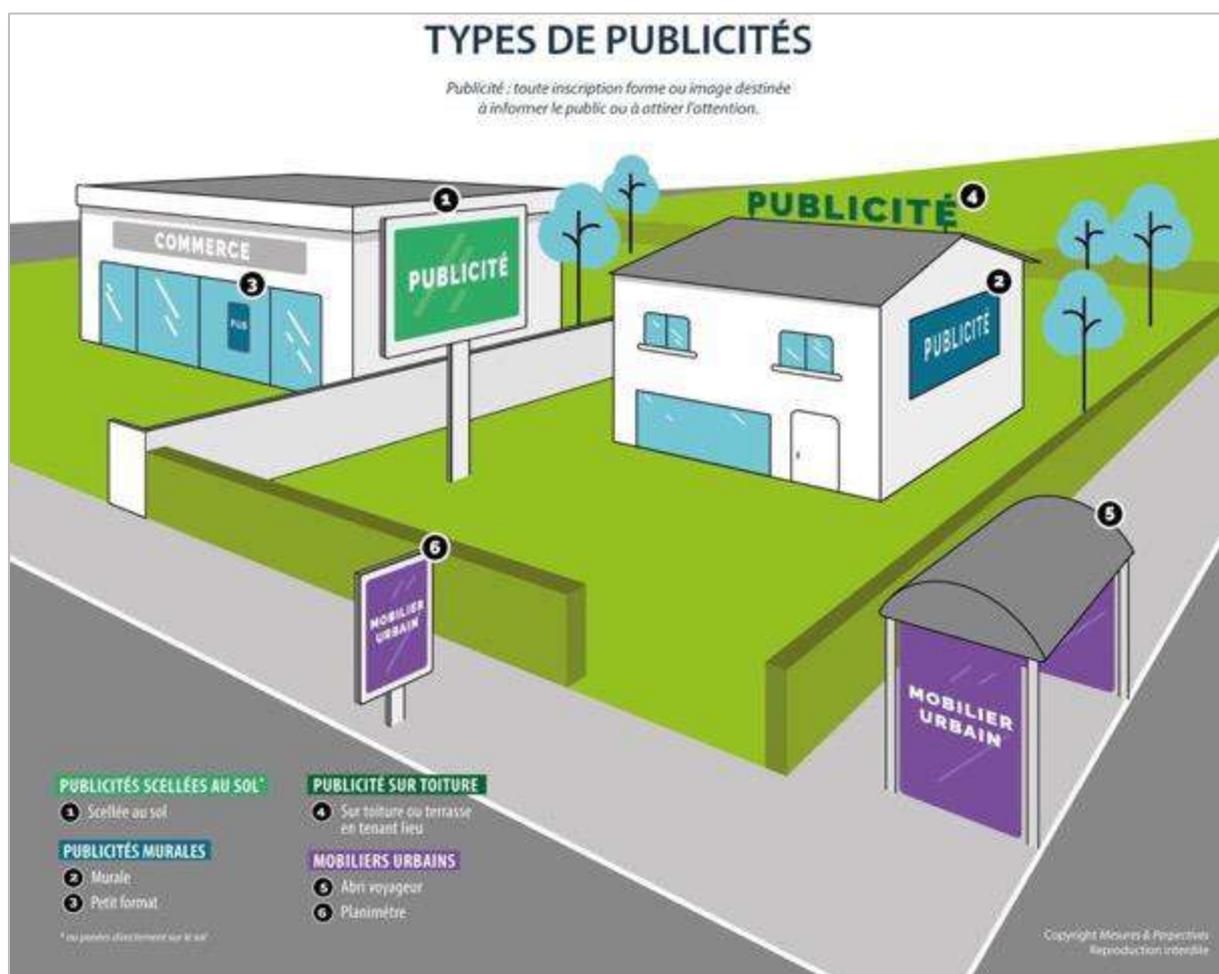
¹ Les périmètres sont des secteurs identifiés hors agglomération situés à proximité immédiate de centres commerciaux exclusifs de toute habitation (art. L.581-7 du Code de l'environnement).

1.3 Le champ d'application matériel

L'article L.581-2 du Code de l'environnement définit les dispositifs concernés par la réglementation. Trois catégories de dispositifs sont visées : il s'agit de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

1.3.1 La publicité

Constitue une publicité « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention » (art. L.581-3-1° du Code de l'environnement). Sont aussi considérés comme des publicités, les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images.



Le caractère généraliste de la définition de la publicité conduit à prendre en considération tous les types de publicité suivant :

- leurs conditions d'implantation (publicités scellées au sol, apposées sur un support existant, sur bâches, apposées sur du mobilier urbain) ;
- leurs dimensions ;
- leur caractère lumineux ou non ;
- leur mobilité (publicité sur véhicules terrestres, sur voies navigables).

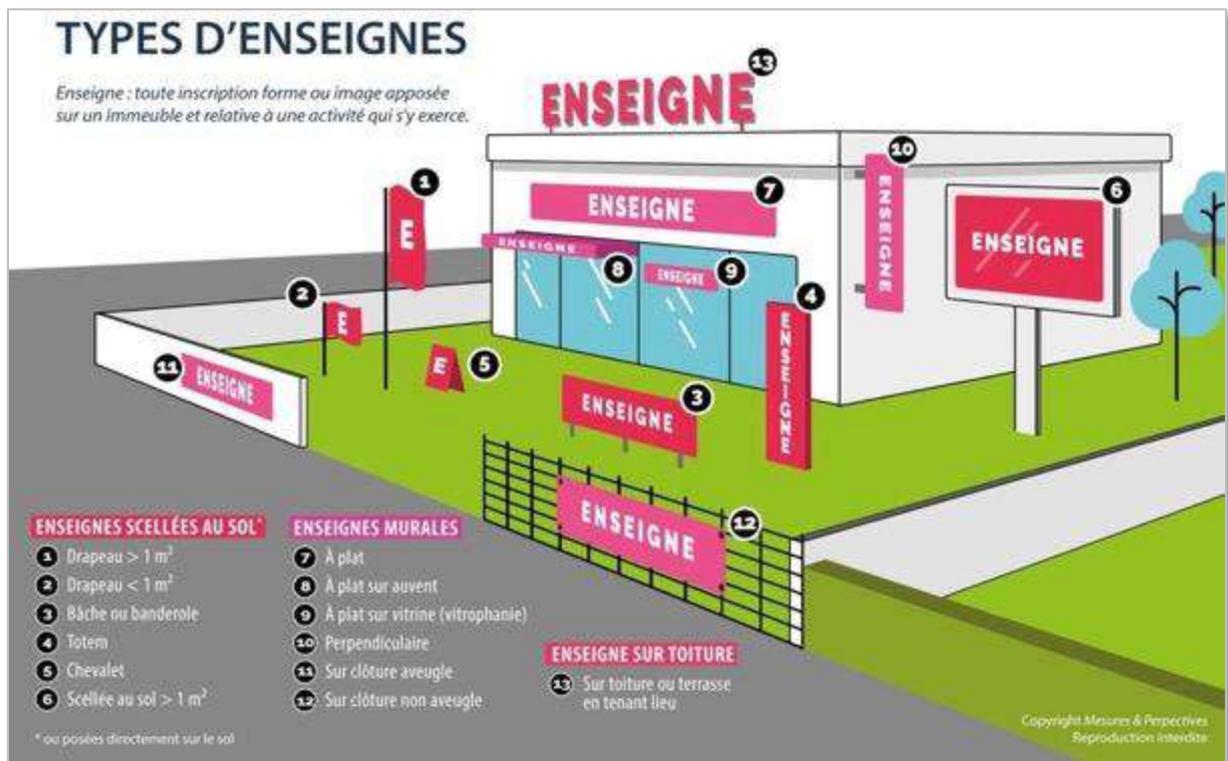
Ces différents types de publicité font l'objet de dispositions spécifiques fixées par le RNP en fonction de l'importance de la population de la commune d'implantation et de son appartenance à une unité urbaine.

1.3.2 L'enseigne

Constitue une enseigne « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (article L.581-3-2° du Code de l'environnement).

Les dispositions applicables aux enseignes dépendent de leur mode ou de leur lieu d'implantation :

- enseignes murales installées à plat ou perpendiculaires ;
- enseignes sur toiture ;
- enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- enseignes lumineuses.

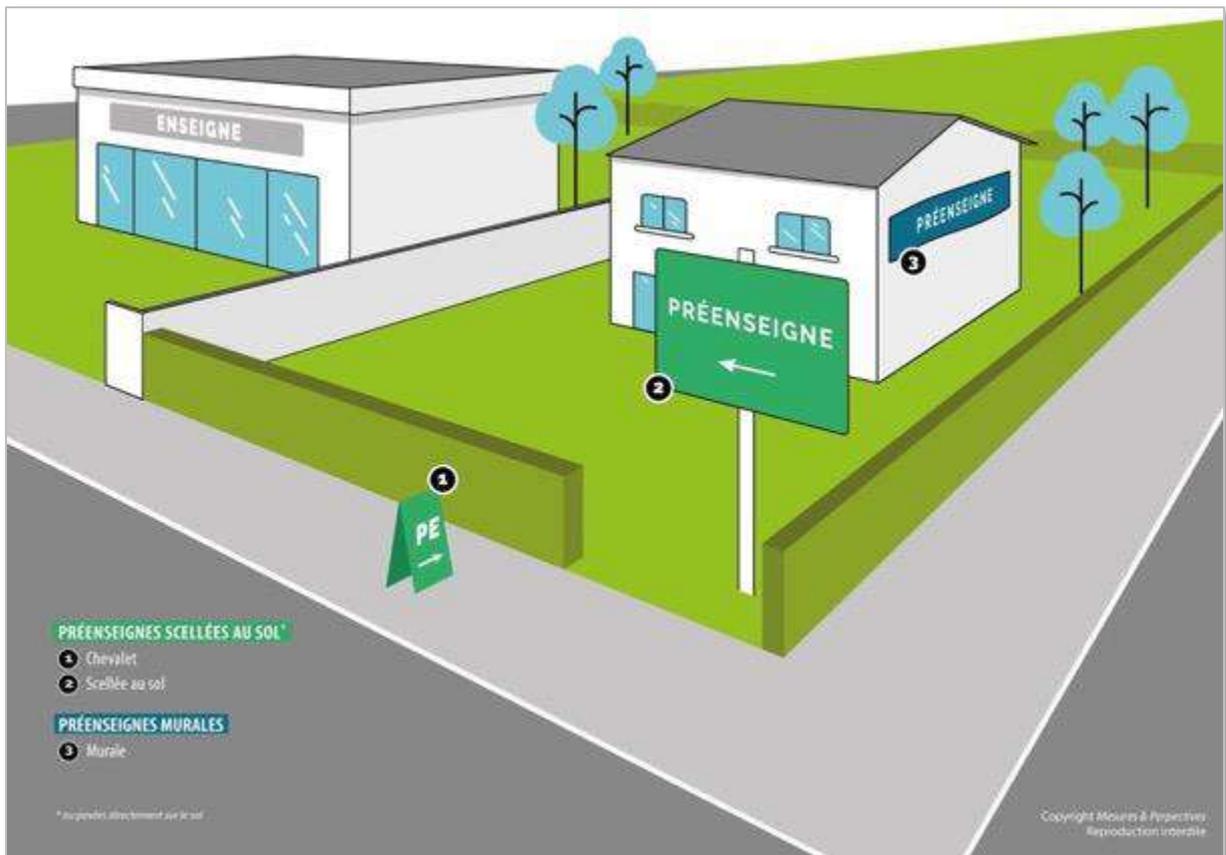


1.3.3 La préenseigne

Constitue une préenseigne « toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L. 581-3-3° du Code de l'environnement).

La préenseigne informe le public de la proximité de l'activité, généralement par l'adjonction d'une indication de direction ou de distance.

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L. 581-19 du Code de l'environnement), elles n'ont donc pas de régime particulier. Par conséquent, un RLPi ne peut instituer de dispositions particulières les concernant différentes de celles qui sont envisagées en matière de publicité, à peine d'illégalité.



1.3.4 Le cas particulier des préenseignes dérogatoires

Seules les préenseignes dérogatoires (articles L.581-19 et R.581-66 et 67) sont soumises à un régime spécifique et distinct de celui de la publicité. Par dérogation à l'interdiction, elles sont implantées hors agglomération.

Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, ces préenseignes ne peuvent signaler que :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques ouverts à la visite.
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, mentionnées dans les articles L.581-20, R.581-68, 69 et 71 du Code de l'environnement. Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles sont soumises à des conditions de format, de distance par rapport à l'entrée de la commune ou du lieu où est exercée l'activité et de nombre par rapport à l'activité signalée :

Activité signalée	Format maximum	Nombre	Distance
Fabrication ou vente de produits du terroir	Monopied 1 m (h) x 1,5 m (L) Hauteur < à 2,2 m	2	5 km
Activités culturelles		2	5 km
Monuments historiques ouverts à la visite		4	10 km
Temporaires		4	-



Préenseigne dérogatoire (photo prise hors du territoire)

1.3.5 L'affichage d'opinion

Le régime de l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (l'article L.581-13 du Code de l'environnement) exige que chaque commune réserve sur l'ensemble de son territoire des emplacements disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

La surface minimale ainsi réservée est de :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² + 2 m² par tranche de 2 000 habitants pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants ;
- 12 m² + 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

Population		Surface en m ²
De	A	
0	2 000	4
2 001	4 000	6
4 001	6 000	8
6 001	8 000	10
8 001	10 000	12
au-delà de 10 000		5 m ² par tranche supplémentaire de 10 000

Les emplacements sont fixés par arrêté municipal.

Les populations prises en compte sont les populations totales (source INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2020).

La surface à mettre à disposition dans chaque commune de la communauté d'agglomération est la suivante :

Commune	Population	Surface en m ²
Beaumont-en-Verdunois (*)	0	4
Belleray	520	4
Belleville-sur-Meuse	3146	6
Béthelainville	177	4
Bethincourt	37	4
Bezonvaux (*)	0	4
Bras-sur-Meuse	747	4
Champneuville	121	4
Charny-sur-Meuse	540	4
Chattancourt	185	4
Cumières-le-Mort-Homme (*)	0	4
Douaumont-Vaux (*)	81	4
Fleury-devant-Douaumont (*)	0	4
Fromeréville-les-Vallons	213	4
Haudainville	973	4
Haumont-près-Samogneux (*)	0	4
Louvemont-Côte-du-Poivre (*)	0	4
Marre	168	4
Montzéville	156	4
Ornes (*)	5	4
Samogneux	95	4
Sivry-la-Perche	280	4
Thierville-sur-Meuse	3215	6
Vacherauville	181	4
Verdun	18449	17
(*) Village détruit		



Panneau d'affichage d'opinion - Verdun

1.3.6 Les bâches

Les bâches de chantier sur échafaudage ou publicitaires peuvent être autorisées par le maire, tout comme les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).



Bâche de chantier (photo prise en dehors du territoire)

1.3.7 La publicité de petit format

L'article L.581-8 du Code de l'environnement permet l'installation de dispositifs de petit format intégrés à la devanture commerciale dès lors qu'ils ne recouvrent que partiellement la baie.

Selon l'article R.581-57 du Code de l'environnement, il s'agit de dispositifs dont la surface unitaire est inférieure à 1 m². La surface cumulée des dispositifs de petit format ne peut conduire à recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale, dans la limite de 2 m².



Publicité de petit format (photo prise en dehors du territoire)

1.3.8 La publicité sur véhicules terrestres

Dès lors que les véhicules sont utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de supports de publicité, ils ne peuvent stationner en des lieux où ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique et à proximité des monuments historiques. Ils ne peuvent circuler en convoi, ni rouler à une vitesse anormalement réduite. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 m² (article R. 581-48 du Code de l'environnement).



1.3.9 Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation

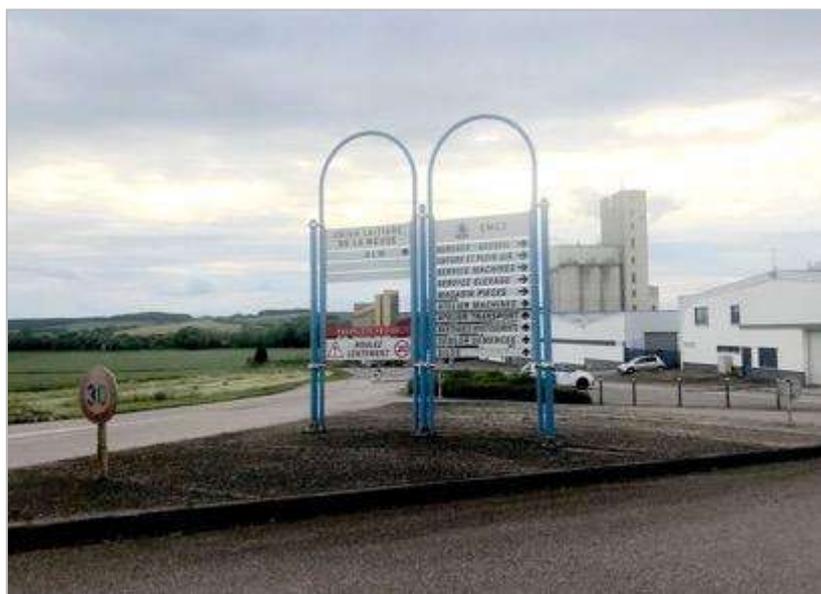
Malgré leur ressemblance avec les publicités, enseignes et préenseignes, certains dispositifs sont exclus du champ d'application de la réglementation issue du Code de l'environnement. Tel est le cas des dispositifs régis par le Code de la route, dont la signalisation d'information locale (SIL), ou des dispositifs dont l'unique objet est d'apporter des informations à caractère général ou de service public à la population. Sont concernés les dispositifs à message défilant de type journal électronique d'information (JEI) ou à message fixe que l'on trouve sur d'autres types de mobilier urbain.



Signalisation routière - Douaumont



Signalisation d'Information locale (SIL) – Chattancourt



Relais Informations Service (RIS) – Bras-sur-Meuse

Sont également exclus de la réglementation les mobiliers urbains ne comportant aucune publicité, ainsi que les œuvres artistiques ou les décorations.

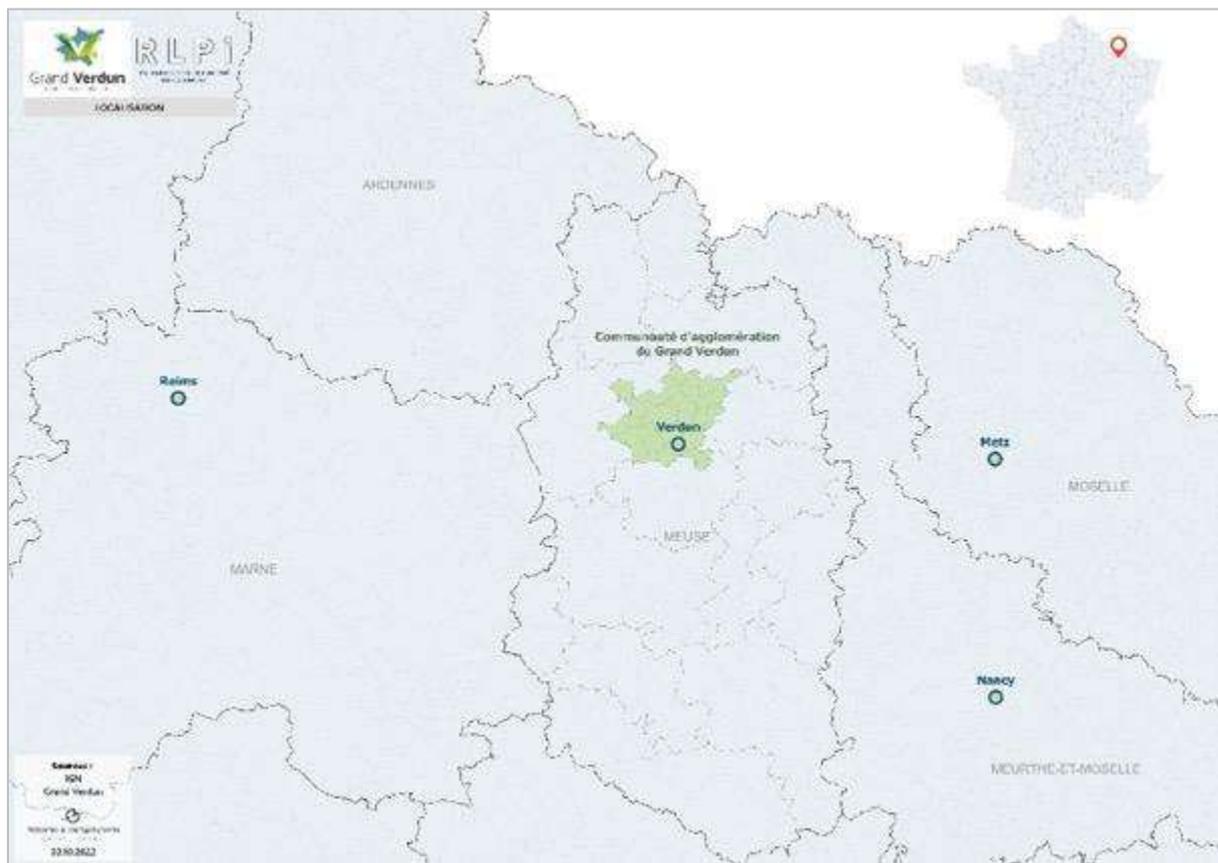


Journal électronique d'information (JEI)- Thierville-sur-Meuse

2 : ANALYSE TERRITORIALE

2.1 Présentation du territoire

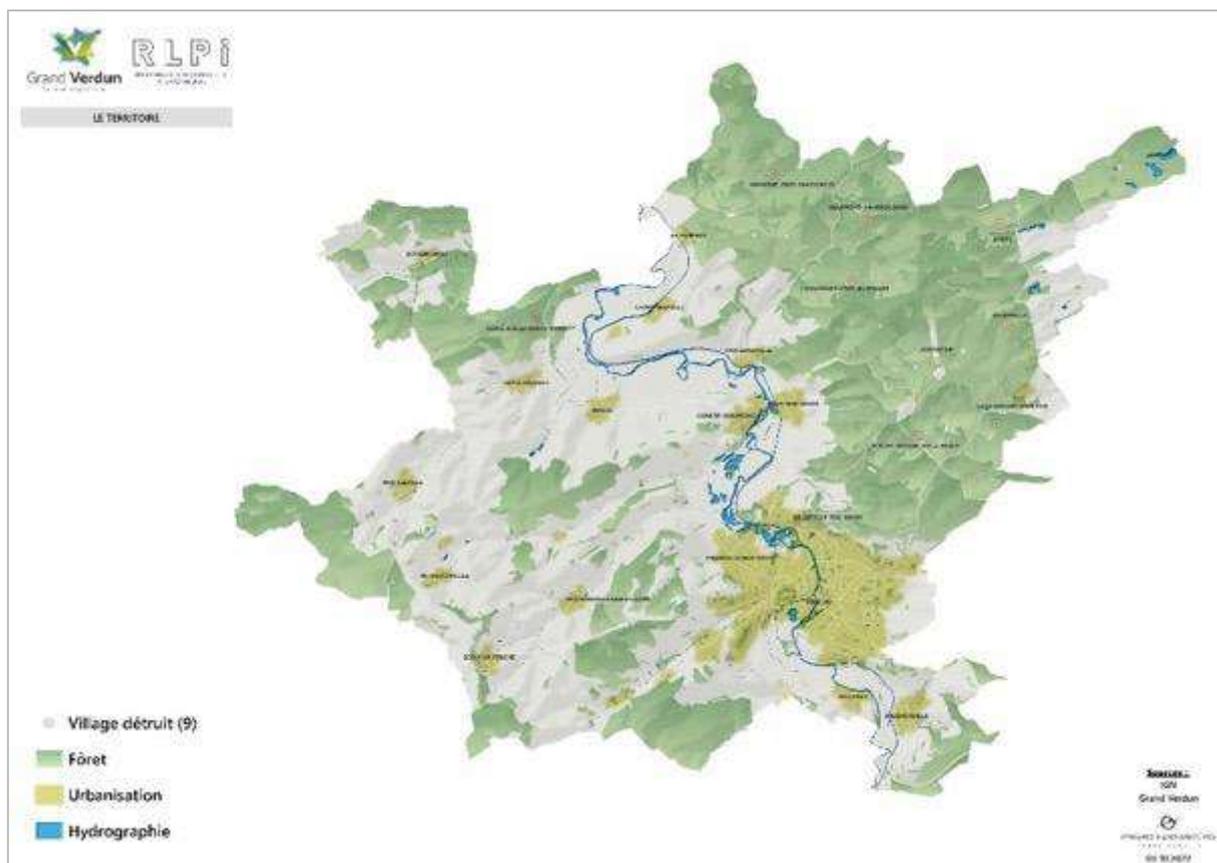
Le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Verdun est situé au nord du département de la Meuse à mi-chemin entre les villes de Metz et de Reims.



La localisation du Grand Verdun

L'intercommunalité résulte de la fusion, au 1^{er} janvier 2015, des communautés de communes de Charny-sur-Meuse et de Verdun, mais également de l'adjonction de la commune de Belleray et compte 25 communes. Elles se différencient selon trois ensembles géographiques que sont :

- L'agglomération de Verdun avec les communes de Belleville-sur-Meuse, Thierville-sur-Meuse et Verdun ;
- Les communes rurales et agricoles à l'ouest ;
- Un ensemble de villages forestiers profondément marqués par la bataille de Verdun à l'est.



Le territoire du Grand Verdun

La population de la communauté d'agglomérations du Grand Verdun tend, sur le long terme à diminuer. Selon l'INSEE, la démographie de l'intercommunalité a diminué de 11 % de 1975 à aujourd'hui.

Les trois ensembles géographiques précédemment cités sont en majeure partie responsable de la distribution très hétérogène de la population sur le territoire intercommunal. Les trois communes de l'agglomération de Verdun contribuent à elles seules pour près de 84% de la population totale. Au nord et à l'est du territoire 6 communes ne possèdent aucun habitant. Sur les 20 communes restantes 13 possèdent une populations inférieure à 300 habitants.

2.2 Les paysages

Le territoire de la communauté d'agglomération regroupe 4 unités paysagères qui se distinguent notamment par le relief et l'occupation du sol.

- La vallée de la Meuse

La Meuse est un élément paysager fort du territoire d'étude. Le fleuve a incisé le territoire, créant ainsi de nombreux méandres au nord et au sud de Verdun, dans lesquels sont implantés des prairies fluviales. Cette unité paysagère regroupe également de nombreuses zones urbanisées de part et d'autre du fleuve dont Verdun, ville centre de la Communauté d'Agglomération. Le paysage urbain est certes varié, notamment en fonction des différentes époques de développement de la ville (diversité architecturale et d'organisation de l'espace urbain), mais crée à l'échelle du territoire communal un ensemble plutôt dense et homogène.

- La Forêt d'exception

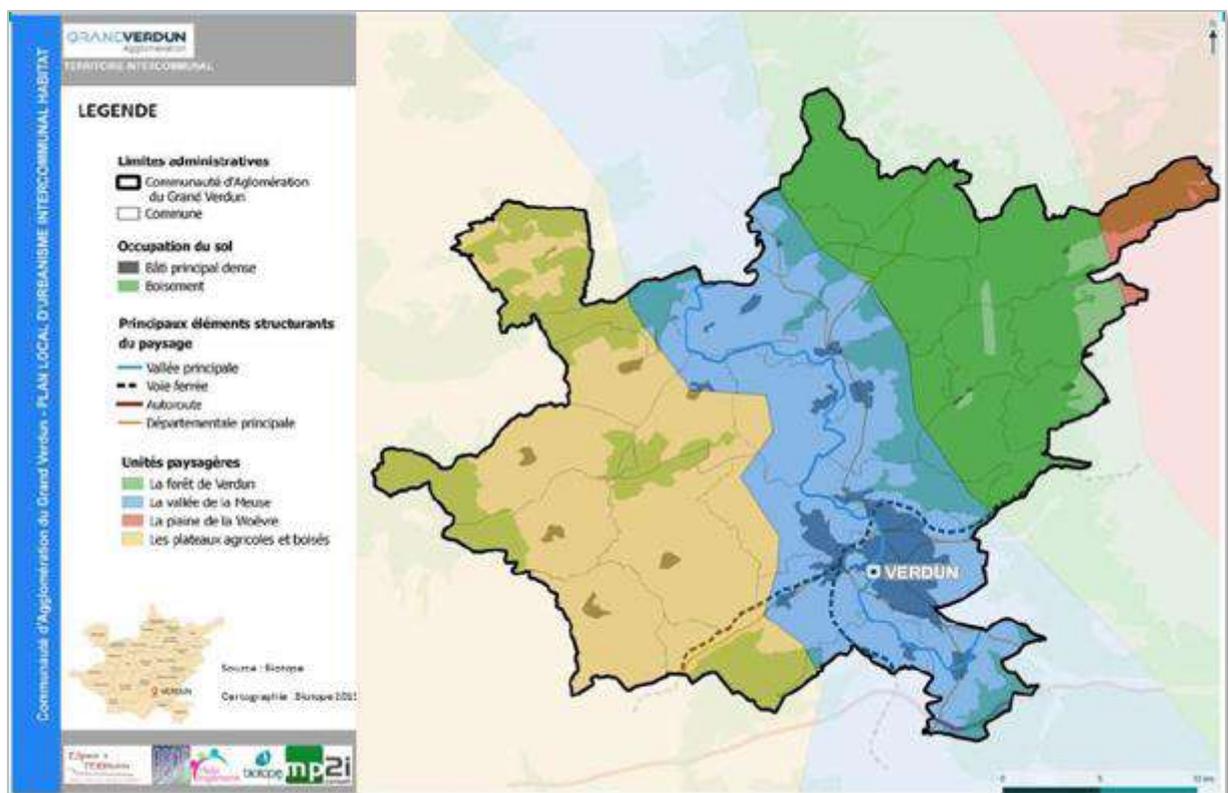
Cette unité paysagère regroupe plusieurs entités boisées dont la majeure partie est installée sur les Hauts de la Meuse à l'ouest. Elle est la gardienne de la mémoire de la Grande Guerre. Y sont situés le champ de Bataille de Verdun, des communes mortes pour la France, des villages détruits ainsi que de nombreux monuments commémoratifs.

- Les plateaux agricoles et boisés

Entité paysagère composant la majorité de la partie ouest du territoire, les plateaux sont creusés par les différents ruisseaux et rivières du territoire. On y retrouve à la fois des espaces forestiers formant de grandes entités, et des espaces agricoles concentrés autour de la Meuse et à l'ouest du territoire.

- La plaine de Woërve

Cette unité paysagère concerne une petite partie de la CAGV à l'est. Elle se caractérise par des plaines agricoles de moyennes à grandes parcelles ainsi que des ripisylves et des boisements.



Les paysages du Grand Verdun (Source PLUiH CAGV)

2.3 Le patrimoine naturel

Le territoire d'étude bénéficie d'un patrimoine naturel remarquable qui est aujourd'hui valorisé par une multitude de protections. Certaines d'entre elles sont prise en compte par le code de l'environnement afin de réduire l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages urbains.

Le **site classé** situé sur les communes Douaumont, Vaux-Devant-Damloup et Fleury-Devant-Douaumont protège la partie centrale du champ de bataille de Verdun. Il représente aujourd'hui un espace de nature protégé à titre historique.

Selon l'article L.581-4, toute publicité est interdite dans les sites classés en tout lieu (en agglomération ou hors agglomération). Cette interdiction est dite « absolue » puisqu'elle ne permet aucun dérogation.

Les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. 4 zones Natura 2000 sont présentes sur le territoire.

La « Vallée de la Meuse » (FR4112008) est composée de cours d'eau et de leurs annexes, de prairies inondables, de marais, de forêts alluviales ou encore de milieux secs de type pelouses calcaires sur certains coteaux. Tous ces milieux permettent la présence de trente espèces d'oiseaux inscrites dans l'annexe I de la directive Oiseaux. Cependant, seuls 7 % de ce site Natura2000 se trouvent dans la CAGV.

Les « Forêts et zones humides du pays de Spincourt » (FR4112001), traverse une petite zone au nord du territoire de la CA du Grand Verdun. Cette forêt est exceptionnelle car elle constitue le lieu de vie de plusieurs espèces. En effet, ce secteur est le site majeur en France pour la Grue cendrée, en accueillant la quasi-totalité de la population nichant en Lorraine. Ce site constitue également une étape importante dans la migration d'oiseaux tels que la Cigogne noire, le Balbuzard des pêcheurs ou encore la Guifette noire. Se trouvent également sur ce site des espèces rares telles que le Cygne sauvage, le Plongeon catmarin ou le Pygargue à queue blanche.



Vallée de la Meuse (FR4112008)
Source : pro.lameuse.fr



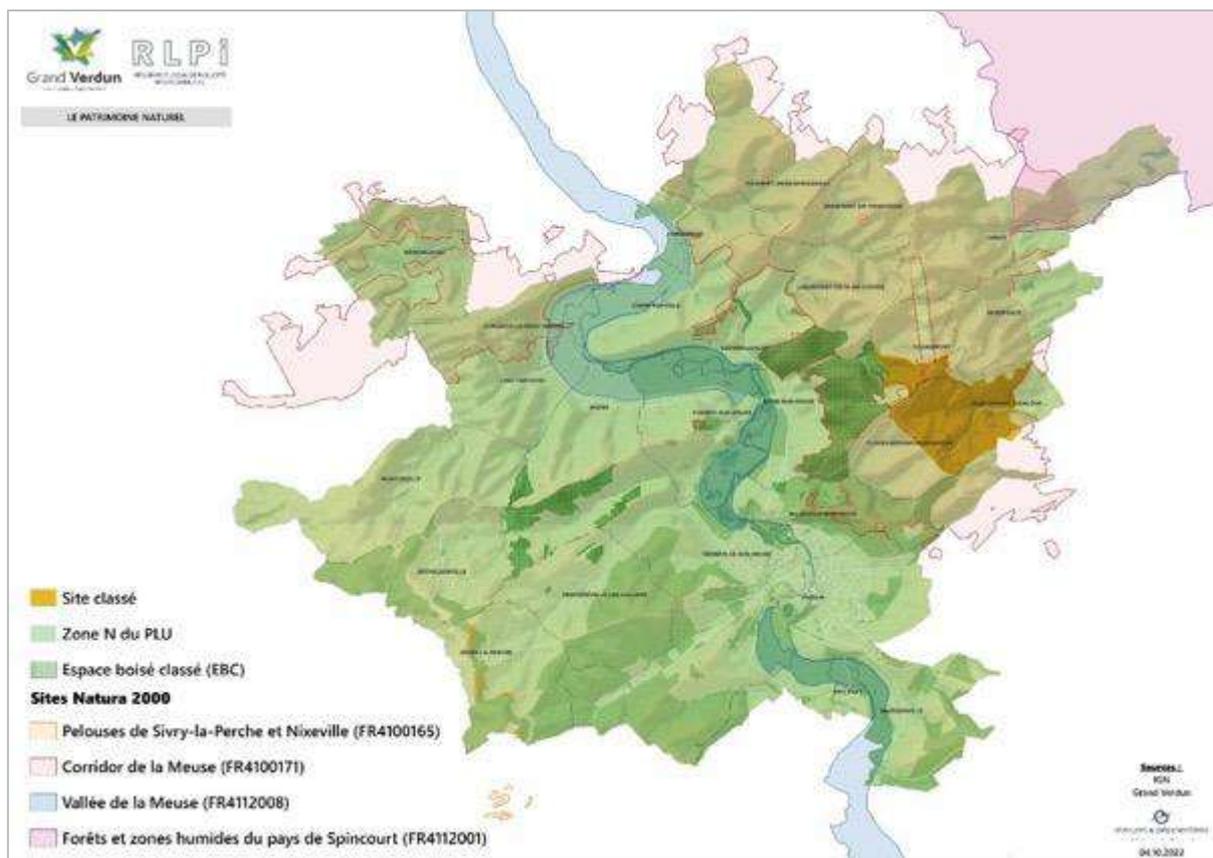
Forêts et zones humides du pays de Spincourt (FR4112001)
Source : onf.fr

Le « Corridor de Meuse » (FR4100171), est un site majeur pour la conservation du Sonneur à ventre jaune, dont la population diminue fortement dans toute l'Europe. Cette espèce se trouve à la fois dans le nord et dans l'est de la forêt domaniale de Verdun, d'où l'intérêt de la classification de la forêt dans son intégralité. Les forêts domaniales de Verdun et du Mort-Homme présentent également un intérêt certain pour la préservation des chauves-souris.

Les « Pelouses de Sivry-la-Perche et Nixeville » (FR4100165), permettent la présence d'un cortège important d'une vingtaine d'orchidées avec la présence d'espèces rares telles que la Clore perfoliée et la Cytise pédonculé.

L'article L.581-8-I du code de l'Environnement dresse une liste d'interdictions dites « relatives » puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP(i). Les zones Natura 2000 en font partie et de fait les dispositifs publicitaires y sont interdits dans le cadre du RNP.

Le PLU fait également état de protections spéciales concernant le patrimoine naturel. Les zones N (naturelle) et les espaces boisés classés (EBC) constituent des zones d'interdictions pour la publicité scellées au sol (Art. R.581-30).



Le patrimoine naturel du Grand Verdun

Enjeux pour le RLPi :

La majorité des espaces dans ce type de secteurs est en milieu non aggloméré. La publicité y est interdite par le Code de l'environnement.

Ces espaces de nature, plus ou moins aménagés, sont appréhendés au regard de leur valeur écologique, mais également pour leur rôle d'éléments du cadre de vie. L'enjeu est de préserver ces espaces des implantations publicitaires lorsqu'ils se trouvent dans les secteurs agglomérés.

2.4 Le patrimoine architectural

Publicités, enseignes et préenseignes sont des dispositifs qui ont un impact visuel direct sur les différents éléments du patrimoine architectural des villes. Le RLPi est un outil efficace pour lutter contre la pollution visuelle et préserver les éléments architecturaux, reflets de l'identité du territoire.

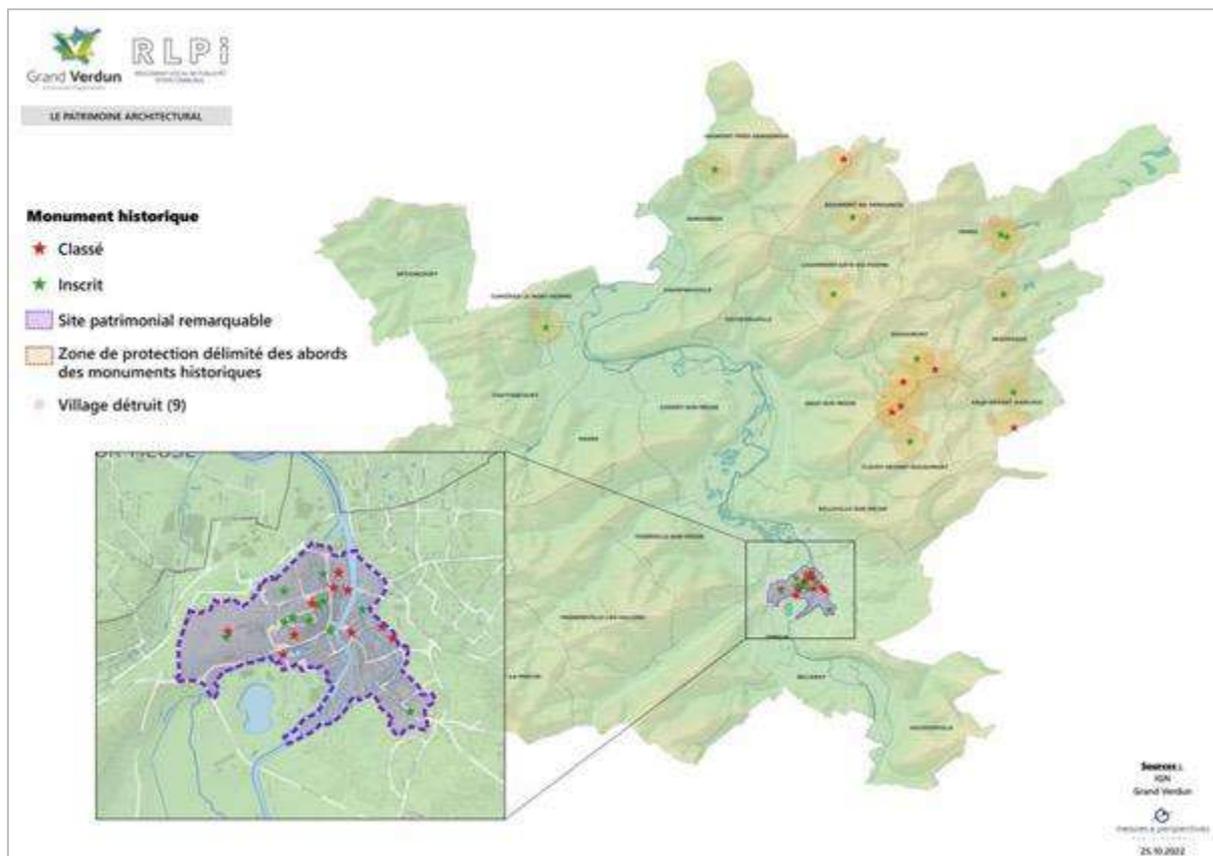
Sur les monuments historiques inscrits ou classés et dans les sites classés, la publicité est interdite (article L.581-4 1° et L.581-4 2° du Code de l'environnement) et il n'est pas possible de déroger à cette interdiction par l'établissement d'un RLP. Dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement (périmètres de protections des monuments historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) et sites inscrits), la publicité est interdite. Il peut être dérogé à cette interdiction par le RLPi, qui établira des règles d'implantation plus contraignantes que celles fixées par la réglementation nationale. Enfin, l'installation ou la modification des enseignes sont soumises à autorisation (article L.581-18 du Code de l'environnement) après accord de

l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'elles sont envisagées sur un immeuble classé ou inscrit ou protégé au titre des abords (article R.581-16 du Code de l'environnement).

La communauté d'agglomération du Grand Verdun possède un patrimoine culturel très riche lié à la Première Guerre Mondiale. Mais l'histoire de Verdun ne date pas du début du XXème siècle. En effet, la cité épiscopale est depuis longtemps un centre stratégique d'enjeux territoriaux. C'est bien dans la ville de Verdun, en 843, qu'un traité a été signé dessinant déjà les contours de l'Europe moderne.

Ce patrimoine historique est encore fortement visible sur le territoire et bénéficie d'une multitude d'édifices classés ou inscrits sur la listes des monuments historiques de France. 12 communes sont concernées par la présence d'au moins un monument historique sur son territoire. Au total, 37 monument ont été recensés (16 classés et 21 inscrits) dont 21 se trouvent dans la ville de Verdun.

Appellation	Categorie	Évènement	Légende	Commune
Fort de Vaux	architecture militaire	classement le 25/11/1970	Classé	Damloup
Monument Tranchée des Baionnettes	architecture funéraire - commémorative - votive	classement le 06/05/1922	Classé	Douaumont
Fort de Douaumont	architecture militaire	classement le 25/11/1970	Classé	Douaumont
Ossuaire de Douaumont	architecture funéraire - commémorative - votive	classement le 02/05/1996	Classé	Fleury-devant-Douaumont
Monuments aux Morts israélites	architecture funéraire - commémorative - votive	classement le 02/05/1996	Classé	Fleury-devant-Douaumont
poste de commandement du Colonel Driant	architecture militaire	classement le 20/07/1931	Classé	Moirey-Flabas-Crépion
enceinte fortifiée du XIIIème siècle	architecture militaire	classement le 24/07/1937	Classé	Verdun
tour de l' Islot	architecture militaire	classement le 26/12/1930	Classé	Verdun
Abbaye Saint-Vanne	architecture religieuse	classement le 15/06/1920	Classé	Verdun
porte Chaussée	architecture militaire	classement le 21/03/1881	Classé	Verdun
Pont-écluse Saint-Amand	architecture militaire	classement le 13/12/1978	Classé	Verdun
synagogue et ancienne maison du Rabbin	architecture religieuse	classement le 07/10/2002	Classé	Verdun
Chapelle du Collège	architecture scolaire	classement le 02/07/1921	Classé	Verdun
hôtel dit "de la Prinerie"	architecture domestique	classement le 03/02/1921	Classé	Verdun
hôtel de ville	architecture de l'administration ou de la vie publique	classement le 12/07/1886	Classé	Verdun
Palais épiscopal,	architecture domestique	classement le 25/03/1920	Classé	Verdun
Chapelle-abri Saint-Maurice		inscription le 15/12/2021	Inscrit	Beaumont-en-Verdunois
Chapelle-abri Saint-Gilles		inscription le 15/12/2021	Inscrit	Bezonnaux
Chapelle-abri Saint-Rémi	architecture religieuse	inscription le 15/12/2021	Inscrit	Cumières-le-Mort-Homme
Chapelle-abri Saint-Hilaire		inscription le 15/12/2021	Inscrit	Douaumont
Chapelle-abri Notre Dame de l'Europe	architecture religieuse	inscription le 15/12/2021	Inscrit	Fleury-devant-Douaumont
Chapelle-abri Saint-Nicolas		inscription le 15/12/2021	Inscrit	Haumont-près-Samogneux
Chapelle-abri Saint-Pierre-aux-Liens		inscription le 15/12/2021	Inscrit	Louvemont-Côte-du-Poivre
Chapelle-abri Saint-Michel et Fontaine du Souvenir		inscription le 15/12/2021	Inscrit	Ornes
Chapelle-abri Saint-Jacques-et-Saint-Philippes et Tour de l'Horloge		inscription le 15/12/2021	Inscrit	Vaux-devant-Damloup
Tour des Plaids		inscription le 04/05/2022	Inscrit	Verdun
Porte de Metz ou Porte Saint-Victor	architecture militaire	inscription le 24/10/1929	Inscrit	Verdun
porte Châtel	architecture militaire	inscription le 24/01/1927	Inscrit	Verdun
monument "A la Victoire et aux Soldats de Verdun"	architecture funéraire - commémorative - votive	inscription le 30/10/1989	Inscrit	Verdun
Chapelle de l'institution Saint-Joseph	architecture religieuse	inscription le 04/07/2003	Inscrit	Verdun
Théâtre	architecture de culture - recherche - sport - loisir	inscription le 03/12/2018	Inscrit	Verdun
citadelle	architecture militaire	inscription le 24/10/1929	Inscrit	Verdun
Eglise Saint-Michel	architecture religieuse	inscription le 02/05/1996	Partiellement inscrit	Ornes
Immeuble	architecture domestique	inscription le 15/06/1992	Partiellement inscrit	Verdun
Maison du Pape Jules II	architecture domestique	inscription le 02/12/1926	Partiellement inscrit	Verdun
Immeuble Noguez	architecture domestique	inscription le 28/06/1972	Partiellement inscrit	Verdun
Abbaye Saint-Paul	architecture religieuse	inscription le 23/11/1946 ; inscription le 02/12/1926	Partiellement inscrit	Verdun

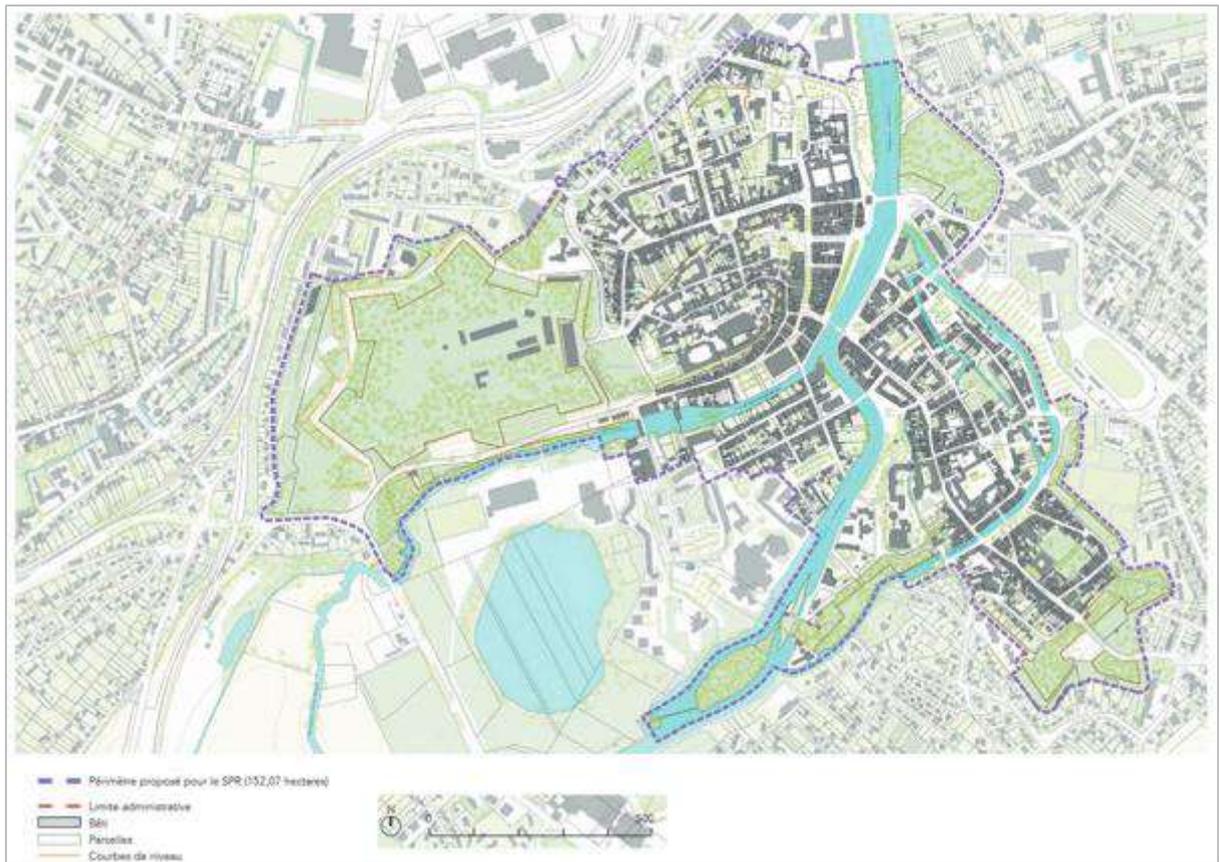


Le patrimoine architectural du Grand Verdun

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) concernent « les villes, villages ou quartiers ainsi que leurs paysages et espaces ruraux dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». Ils constituent une forte protection du patrimoine.

Seule la ville de Verdun bénéficie de cette protection, dont la démarche a été lancée depuis le 27 juin 2019. Elle permet :

- d'amener les habitants à vouloir protéger/valoriser leur patrimoine ;
- d'appuyer la récente demande de label « Pays d'art et d'histoire » ;
- de valoriser les patrimoines peu connus : constructions datant du médiéval, des 2 reconstructions, du XXème siècle, ... au même titre que celui de la Grande Guerre ;
- de mieux adapter les règles d'évolution du bâti architectural proche de Sites Patrimoniaux Remarquables ;
- d'apporter une aide financière aux propriétaires dans le cadre de ces travaux.



Périmètre du PSR de Verdun (Source : Verdun.fr)

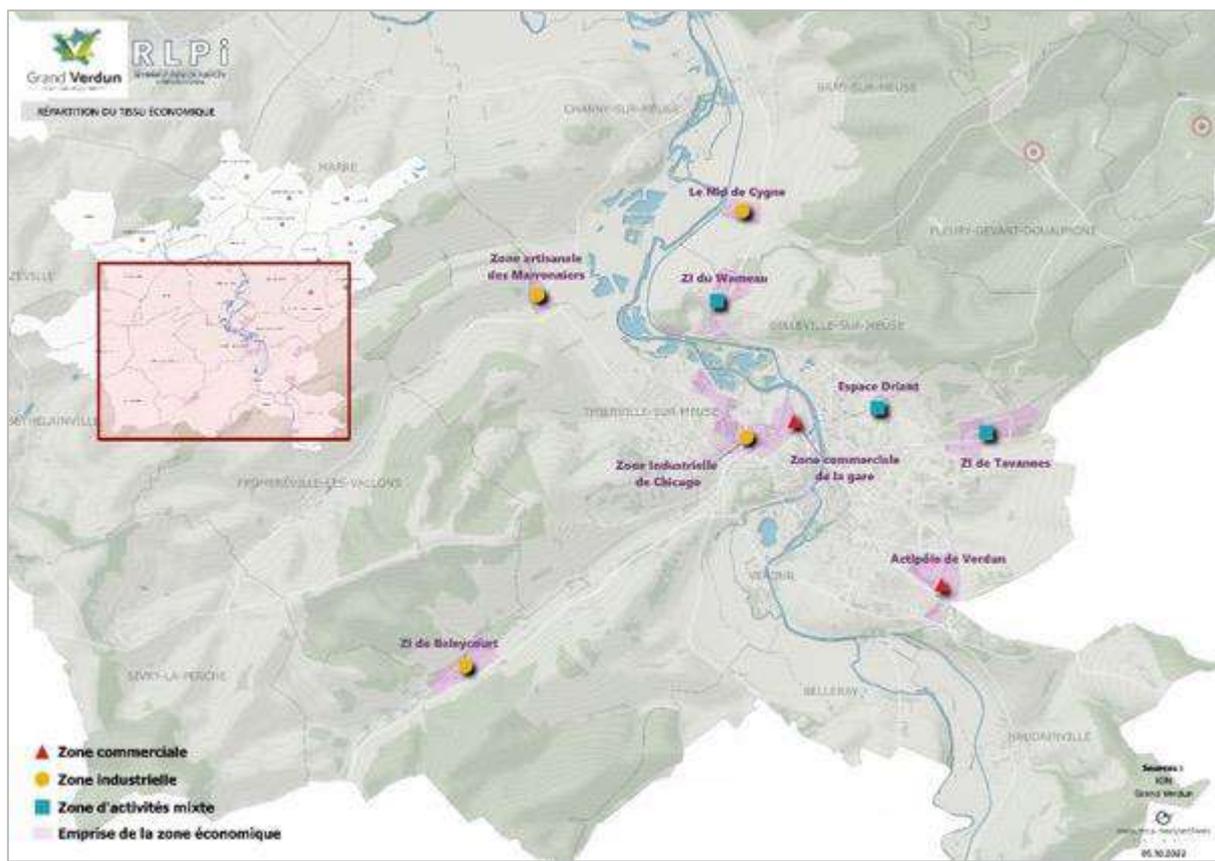
Enjeux pour le RLPi :

Ces différents secteurs englobent un patrimoine architectural et urbain de qualité dont la préservation et la mise en valeur exigent une réglementation spécifiquement adaptée. La possibilité de réintroduire la publicité dans certains de ces secteurs doit être très mesurée. La préservation du patrimoine doit également conduire à une réglementation ayant pour but une bonne insertion des enseignes dans le bâti.

2.5 Les zones d'activités

Le tissu productif du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun est composé d'un archipel de Zones d'Activités Économiques (ZAE) qui ceinture le pôle urbain de la commune, le long des principaux axes de communication qui connecte le territoire (A4, réseau de départementales, réseau ferroviaire et proximité avec la LGV) au reste de la Meuse, et selon une autre échelle : les principaux bassins économiques européens (Paris, Strasbourg, Luxembourg, Belgique).

La communauté d'agglomération du Grand Verdun dispose et gère 11 zones d'activités économiques dont les principales sont représentées sur la carte ci-après.



Les zones d'activités du Grand Verdun

Enjeux pour le RLPi :

La prolifération de la publicité et des enseignes doit être maîtrisée de manière à limiter son impact et lui donner une meilleure lisibilité.

2.6 Le réseau viaire

A l'échelle de la communauté d'agglomération, le réseau routier s'organise autour d'une ossature formée de 3 grands axes qui est principalement destinée au trafic de transit :

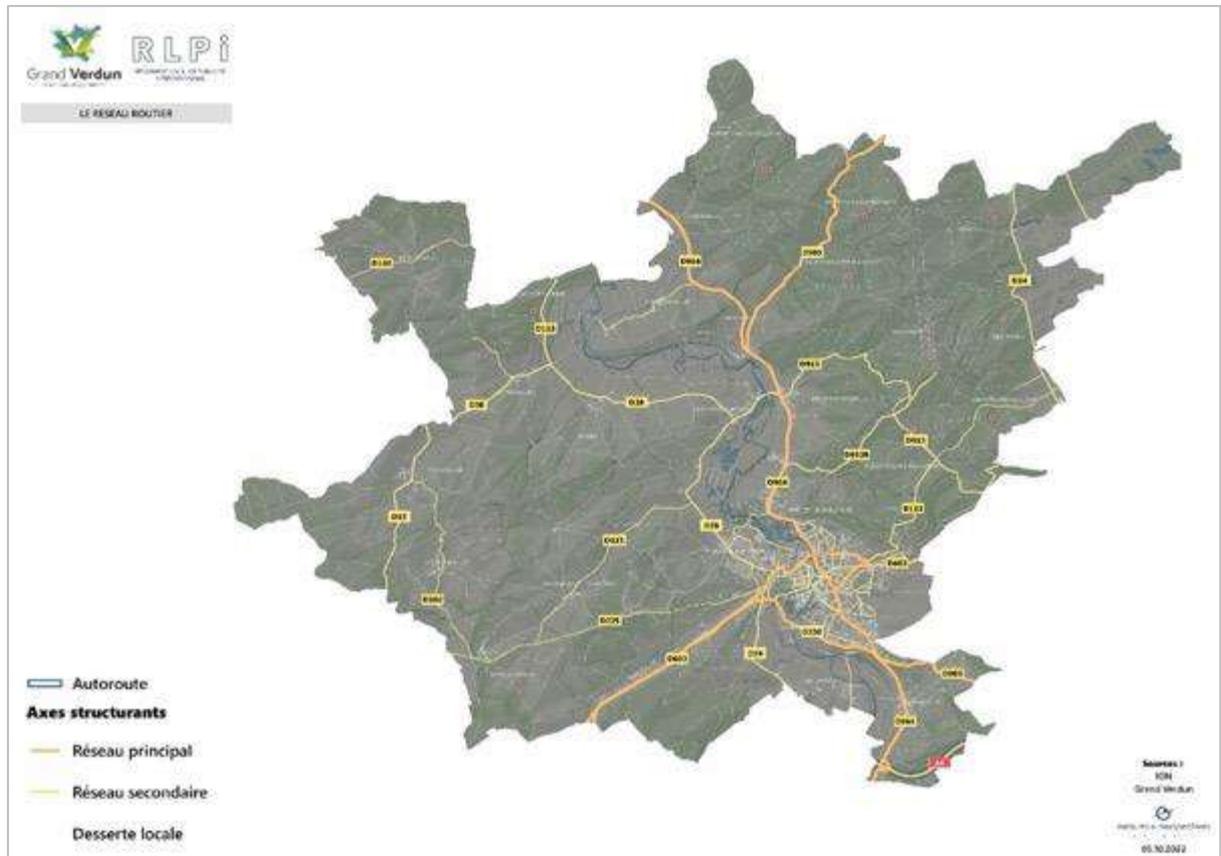
- l'autoroute A4 : L'autoroute A4, sur la frange sud du territoire en tant qu'axe magistral de transit national voire international. L'A4 est un axe de communication majeure à l'échelle nationale et européenne et relie Paris et le couloir rhénan en desservant les principales agglomérations de la Région Grand Est ;
- l'axe Est-Ouest, formée par la D603 à 2x2 voies à l'ouest et dédoublé à l'est avec la D903. Cet axe permet de rejoindre les pôles régionaux de Reims, Chalon et la Vallée de la Moselle ;
- la D964, le long de la Meuse, constitue l'axe Nord-Sud du territoire. Elle permet de relier les pôles départementaux de Sedan et Commercy et assure la desserte des communes du nord du territoire. Ces voies départementales constituent le réseau principal supra communautaire et servent de support au transit régional.

Le réseau secondaire complète le réseau principal et constitue la desserte communale.

Les routes de desserte locale assurent un maillage fin pour la desserte infra-communale.

Enjeux pour le RLPi :

Comme pour les zones d'activités, les axes structurants du réseau routier sont des lieux cibles pour les afficheurs. Traiter, à l'intérieur des territoires agglomérés, les séquences de voies en fonction des enjeux traversés (entrées de ville, points de vue, zones commerciales) afin de permettre une lecture qualitative des perspectives.



Le réseau viaire du Grand Verdun

2.7 Les quartiers résidentiels

Ces quartiers constituent le solde du territoire aggloméré à l'issue de la définition des autres secteurs.

La sérénité des riverains doit y être respectée.

Enjeux pour le RLPi :

Admettre peu de présence publicitaire et de surface réduite ;
Laisser aux établissements commerciaux la possibilité de s'exprimer.

2.8 Synthèse des enjeux

Le recueil de toutes les informations précédentes permet, en les synthétisant sur une seule et même carte, de visualiser les enjeux à prendre en compte pour réaliser le zonage et pour établir les règles du futur RLPi.

Le RLPi doit être un outil permettant la préservation du paysage urbain et rural, et des sites à forte valeur patrimoniale. Cette préservation est définie et modulée en fonction du contexte et de l'intérêt des lieux. Le RLPi doit ainsi trouver le bon équilibre entre la volonté de favoriser l'essor économique local, en permettant aux entreprises de se signaler, et le souci de valoriser le cadre de vie pour les personnes qui y résident ou les visiteurs qui le fréquentent.

Ainsi, au regard des caractéristiques du territoire et des espaces spécifiques identifiés, un ensemble d'enjeux a été déterminé pour le Grand Verdun :

- le patrimoine naturel

La majorité des espaces dans ce type de secteurs est en milieu non aggloméré. La publicité y est interdite par le Code de l'environnement.

Ces espaces de nature, plus ou moins aménagés, sont appréhendés au regard de leur valeur écologique, mais également pour leur rôle d'éléments du cadre de vie. L'enjeu est de préserver ces espaces des implantations publicitaires lorsqu'ils se trouvent dans les secteurs agglomérés.

- le patrimoine architectural

La possibilité de réintroduire la publicité dans certains de ces secteurs doit être très mesurée. La préservation du patrimoine doit également conduire à une réglementation ayant pour but une bonne insertion des enseignes dans le bâti.

- les zones d'activités

La prolifération de la publicité et des enseignes doit être maîtrisée de manière à limiter son impact et lui donner une meilleure lisibilité.

- le réseau viaire

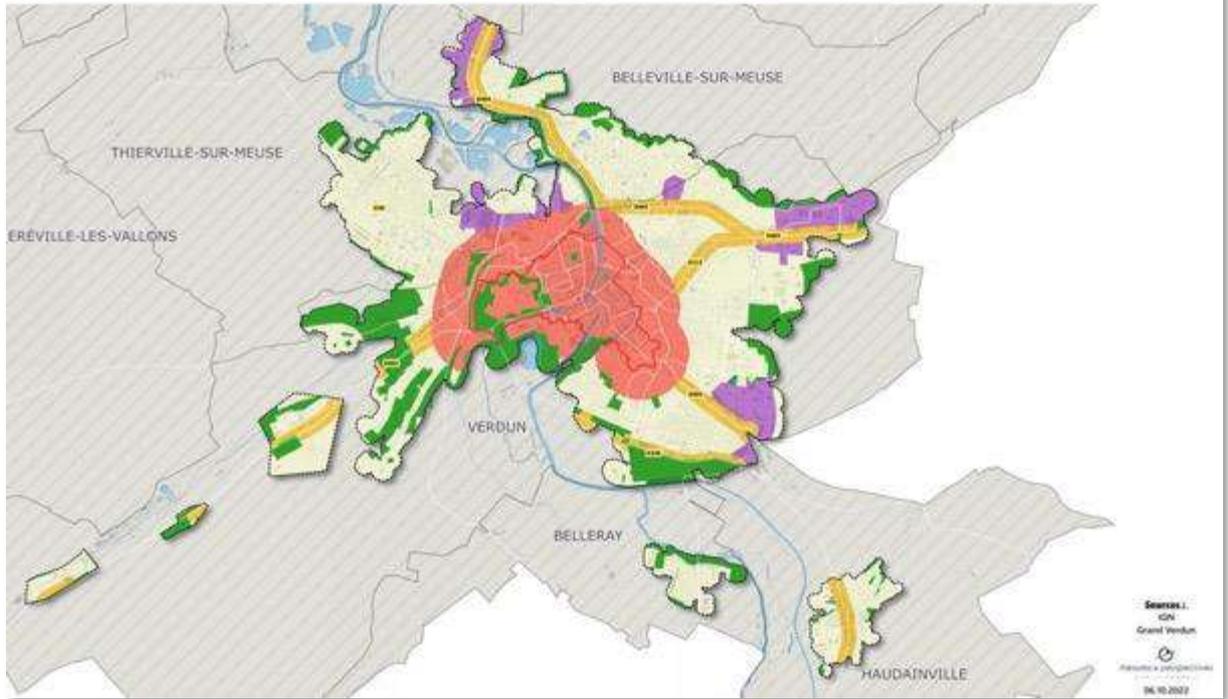
Traiter, à l'intérieur des territoires agglomérés, les séquences de voies en fonction des enjeux traversés (entrées de ville, points de vue, zones commerciales) afin de permettre une lecture qualitative des perspectives.

- les secteurs résidentiels

Admettre peu de présence publicitaire et de surface réduite.
Laisser aux établissements commerciaux la possibilité de s'exprimer.



- Patrimoine naturel
- Patrimoine architectural
- Axe structurant
- Zone d'activités et commerciale
- Reste du territoire aggloméré
- Limite du territoire aggloméré
- Perimetre_SPR copier
- Hors agglomération



Sources :
 IGN
 Grand Verdun
 Plan de zonage
 06/10/2022

3 : LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le Code de l'environnement édicte des règles liées aux différentes spécificités des territoires.

3.1 Le champ d'application géographique

Agglomération, population et unité urbaine sont trois notions fondamentales pour comprendre, appliquer et adapter localement le Code de l'environnement en matière de publicité extérieure :

- la publicité est interdite hors agglomération. Il importe donc de connaître précisément les lieux situés en agglomération ou hors agglomération.
- le Code de l'environnement définit un régime pour les agglomérations inférieures à 10 000 habitants et un autre régime pour celles qui sont supérieures à 10 000 habitants.
- toutefois, lorsqu'une agglomération de moins de 10 000 habitants appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, le régime des agglomérations de plus de 10 000 habitants s'applique, à l'exception de quelques règles.

3.1.1 La population de référence

C'est l'INSEE qui définit la population de référence (population totale). Pour les communes comportant des parties agglomérées séparées, c'est la population de chaque partie agglomérée qui fait référence. Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes dépendent en grande partie du nombre d'habitants de l'agglomération où elles sont installées.

3.1.2 Définition de l'agglomération

L'agglomération selon l'alinéa 1 de l'article R.110-2 du Code de la route est « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ». Ce même Code prévoit que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.

3.1.3 Définition de la communauté d'agglomération (INSEE)

La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

3.1.4 Définition de l'unité urbaine (INSEE)

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants et ne tient pas compte du périmètre des EPCI. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de zone non bâtie de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Sur les 25 communes, seule Verdun dépasse les 10 000 habitants.

Il n'y a pas d'unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Commune	Population	Unité urbaine d'appartenance
Beaumont-en-Verdunois (*)	0	Communes hors unité urbaine
Belleray	520	Communes hors unité urbaine
Belleville-sur-Meuse	3146	Unité urbaine de Verdun
Béthelainville	177	Communes hors unité urbaine
Bethincourt	37	Communes hors unité urbaine
Bezonvaux (*)	0	Communes hors unité urbaine
Bras-sur-Meuse	747	Communes hors unité urbaine
Champneuville	121	Communes hors unité urbaine
Charny-sur-Meuse	540	Communes hors unité urbaine
Chattancourt	185	Communes hors unité urbaine
Cumières-le-Mort-Homme (*)	0	Communes hors unité urbaine
Douaumont-Vaux (*)	81	Communes hors unité urbaine
Fleury-devant-Douaumont (*)	0	Communes hors unité urbaine
Fromeréville-les-Vallons	213	Communes hors unité urbaine
Haudainville	973	Communes hors unité urbaine
Haumont-près-Samogneux (*)	0	Communes hors unité urbaine
Louvemont-Côte-du-Poivre (*)	0	Communes hors unité urbaine
Marre	168	Communes hors unité urbaine
Montzéville	156	Communes hors unité urbaine
Ornes (*)	5	Communes hors unité urbaine
Samogneux	95	Communes hors unité urbaine
Sivry-la-Perche	280	Communes hors unité urbaine
Thierville-sur-Meuse	3215	Unité urbaine de Verdun
Vacherauville	181	Communes hors unité urbaine
Verdun	18449	Unité urbaine de Verdun
(*) Village détruit		

3.2 La notion d'agglomération

La réglementation de la publicité est construite sur l'opposition « en agglomération/hors agglomération ». La publicité est admise en agglomération, tandis qu'elle est interdite hors agglomération. Cela conduit donc à déterminer avec précision les limites de l'agglomération. Les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, ainsi que le document graphique afférent sont annexés au RLPi.

La matérialité de l'agglomération primant sur son aspect formel, les panneaux doivent être implantés au droit des immeubles bâtis rapprochés afin d'éviter toute interprétation des règles applicables.

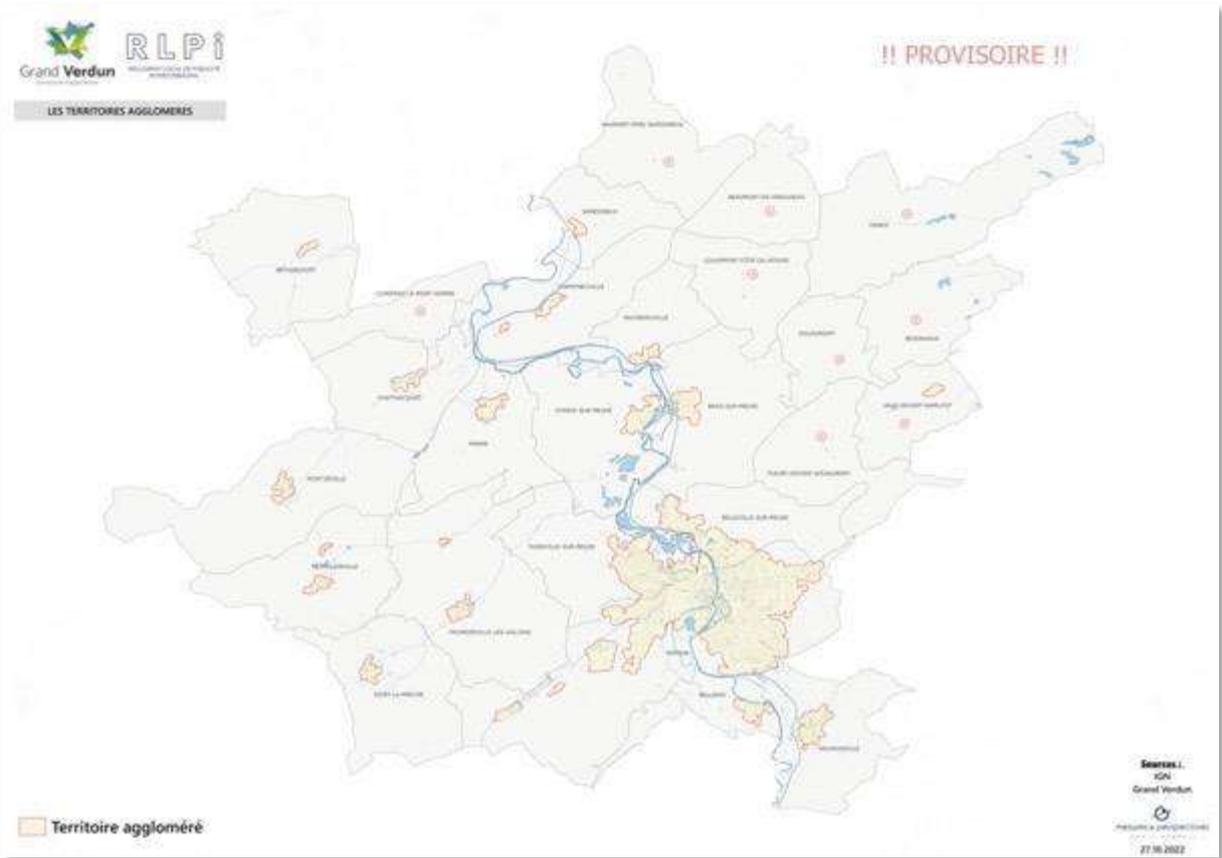
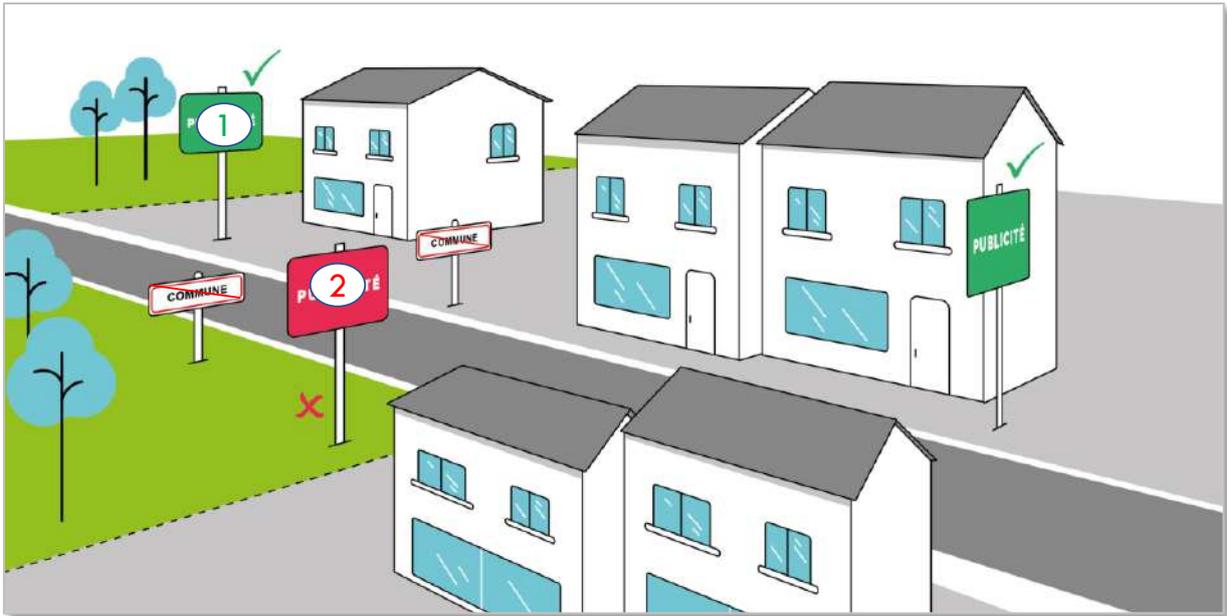


Panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie d'agglomération (EB 20)

Cependant, les espaces entre les panneaux et les implantations bâtis ne sont pas toujours en parfaite correspondance.

L'illustration ci-dessous présente les deux cas de figures les plus courants :

- 1 - l'espace de part et d'autre du panneau ville peut accueillir des dispositifs publicitaires, l'ensemble étant considéré comme un milieu aggloméré ;
- 2 - l'espace entre le panneau ville et la première maison ne peut pas accueillir de publicité parce qu'il est considéré comme en dehors du milieu aggloméré.



Carte des territoires agglomérés de l'Agglomération du Grand Verdun

3.3 Les dispositions du RNP applicables à la publicité

Comme indiqué plus haut, la particularité des communes du Grand Verdun est d'être soumises à des règles en matière de publicité extérieure distinctes selon que leur agglomération compte plus ou moins 10 000 habitants.

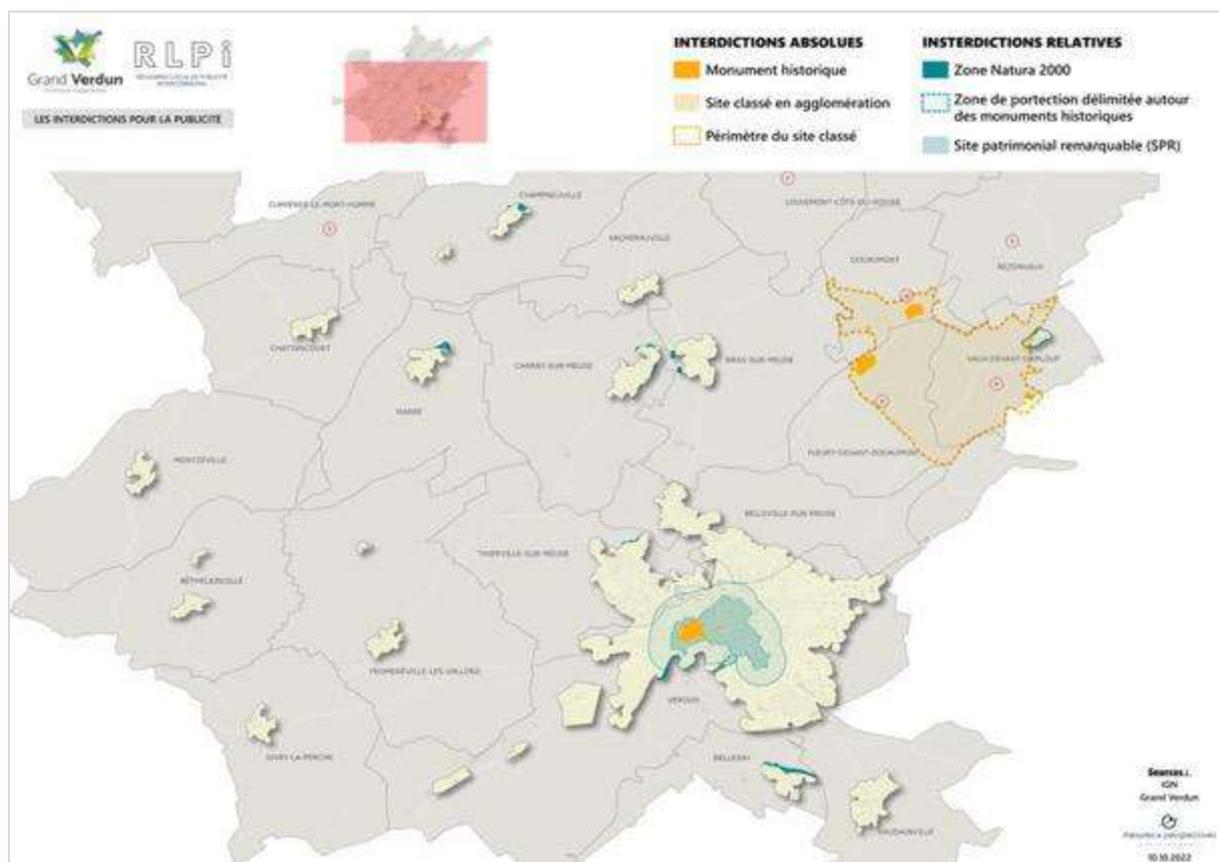
Au vu des chiffres de la population, cela conduit à évoquer le régime juridique de la publicité et des enseignes applicable :

- à Verdun ;
- dans les autres communes du Grand Verdun.

Le RNP a fixé un régime propre à la publicité murale, à la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol, à la publicité numérique, à la publicité sur toiture, et à la publicité sur bâche. A également été instituée une règle nationale de densité et, pour la publicité lumineuse, une obligation d'extinction nocturne.

3.3.1 Les interdictions relatives ou absolues

Le RNP fixe des lieux d'interdiction relatives ou absolues suivant l'appartenance ou non à une zone de protection (patrimoine architectural ou patrimoine naturel). La publicité y est interdite. Cependant, on distingue les interdictions absolues où la publicité est interdite des interdictions relatives où il est possible de réintroduire la publicité dans le cadre de l'élaboration d'un RLPI.



Carte des interdictions relatives ou absolues du Grand Verdun

3.3.2 La surface de la publicité

L'instruction du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 18 octobre 2019 fixe les modalités de calcul des formats des publicités.

- pour le mobilier urbain, la surface est la surface de l'affiche ;
- pour toutes les autres publicités, la surface est la surface de l'affiche et de l'encadrement ;

- lorsqu'il s'agit d'un dispositif scellé au sol, le pied n'est pas pris en compte dans le calcul.

3.3.3 Les principales règles applicables à la publicité murale

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité murale ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 m², ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, elle ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 m², ni s'élever à plus de 7,5 m au-dessus du niveau du sol (article R.581-26 du Code de l'environnement).

Agglomérations de - de 10 000 habitants	Verdun
Surface maximale 4 m ²	Surface maximale 12 m ²
Hauteur maximale 6 m	Hauteur maximale 7,5 m

3.3.4 Les principales règles applicables à la publicité scellée au sol

La publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (article R.581-31 du Code de l'environnement).

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 m² (article R.581-32 du Code de l'environnement).

Agglomérations de - de 10 000 habitants	Verdun
Interdite	Surface maximale 12 m ²
	Hauteur maximale 7,5 m

3.3.5 Le régime applicable au mobilier urbain

Le mobilier urbain fait l'objet d'articles spécifiques définissant les mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité. Les surfaces publicitaires propres à chaque type de dispositif (colonne culturelle, abri-voyageur, ...) sont spécifiées.

Pour les dispositifs de communication supportant à titre accessoire de la publicité, les surfaces sont :

Agglomérations de - de 10 000 habitants	Verdun
Surface maximale 2 m ²	Surface maximale 12 m ²
Hauteur maximale 3 m	Hauteur maximale 6 m

3.3.6 Le régime applicable à la publicité numérique

La publicité numérique est une forme de publicité lumineuse. Elle est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Elle est autorisée sur propriété privée, mais interdite sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (article R.581-42 du Code de l'environnement).

Sa surface unitaire ne peut dépasser 8 m² et elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol (article R.581-34 du Code de l'environnement). Elle est toujours soumise à autorisation au cas par cas.

Agglomérations de - de 10 000 habitants	Verdun
Interdite	Surface maximale 8 m ²
	Hauteur maximale 6 m

3.3.7 La publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021, article 18, permet de réglementer les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Les prescriptions peuvent porter sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique ou la prévention des nuisances lumineuses.

3.3.8 La publicité sur véhicules terrestres

La publicité sur les véhicules terrestres est réglementée par le Code de l'environnement. Il est à souligner que tous les véhicules terrestres sont concernés dès lors que leur utilisation est essentiellement publicitaire, quel que soit le nombre de roues, que le véhicule soit motorisé ou non, etc.

3.3.9 La publicité sur bâches

Les bâches comportant de la publicité sont classées en deux catégories :

- les bâches de chantier, installées sur des échafaudages « nécessaires à la réalisation de travaux » ;
- les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches.

Agglomérations de - de 10 000 habitants	Verdun
Interdite	Bâche de chantier : surface de publicité < à 50% de la surface de la bâche

3.3.10 La règle nationale de densité

Indistinctement applicable à la publicité murale ou scellée au sol, la règle nationale de densité limite le nombre de dispositifs publicitaires sur un territoire donné. Elle se calcule en fonction de la longueur de la façade d'une unité foncière bordant une voie publique. Lorsque la longueur de la façade est inférieure à 80 m, en l'absence de toute publicité scellée au sol, il ne peut y avoir qu'une publicité murale voire deux si elles sont juxtaposées ou superposées.



Illustration extraite du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de la transition écologique et solidaire

En l'absence de toute publicité murale, il ne peut y avoir qu'une publicité scellée au sol si la longueur de la façade est inférieure à 40 m et deux publicités si la longueur est comprise entre 40 m et 80 m. Au-delà de 80 m, il ne peut y avoir qu'un seul dispositif publicitaire (mural ou scellé au sol) par tranche de 80 m entamée.



Illustration extraite du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de la transition écologique et solidaire

3.3.11 L'obligation d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques qu'elles soient à image fixe. Les dispositions relatives à l'obligation d'extinction entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023 pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain.

3.4 Les dispositions du RNP applicables aux enseignes

Le RNP s'applique aux enseignes. Leur régime diffère selon qu'elles sont posées à plat ou perpendiculairement à un mur, scellées au sol ou directement installées sur le sol, installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu. Lorsqu'elles sont lumineuses, elles doivent respecter une obligation d'extinction nocturne.

3.4.1 Les principales règles applicables à l'enseigne murale

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser ses limites, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m.

Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent dépasser 1 m de haut.

Les enseignes installées devant un balconnet, une baie ou sur un balcon ne doivent pas dépasser les limites du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet, du balcon ou de la baie. Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport au balcon.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne peuvent constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m.

La surface cumulée des enseignes murales ne peut dépasser 15 % de la surface de la façade commerciale sur laquelle elles sont installées. Lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m², la surface cumulée des enseignes est portée à 25 %.

3.4.2 Les principales règles applicables à l'enseigne scellée au sol

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, ni à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. Deux enseignes peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Lorsqu'elle fait plus de 1 m², l'enseigne scellée au sol est limitée à un dispositif placé le long de chacune des voies publiques bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsqu'elle fait 1 m ou plus de large, l'enseigne scellée au sol ne peut dépasser 6,5 m de haut. Cette hauteur est portée à 8 m lorsqu'elle fait moins de 1 m de large.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, appartenant ou non à une unité urbaine, la surface unitaire maximale de l'enseigne scellée au sol est de 6 m².

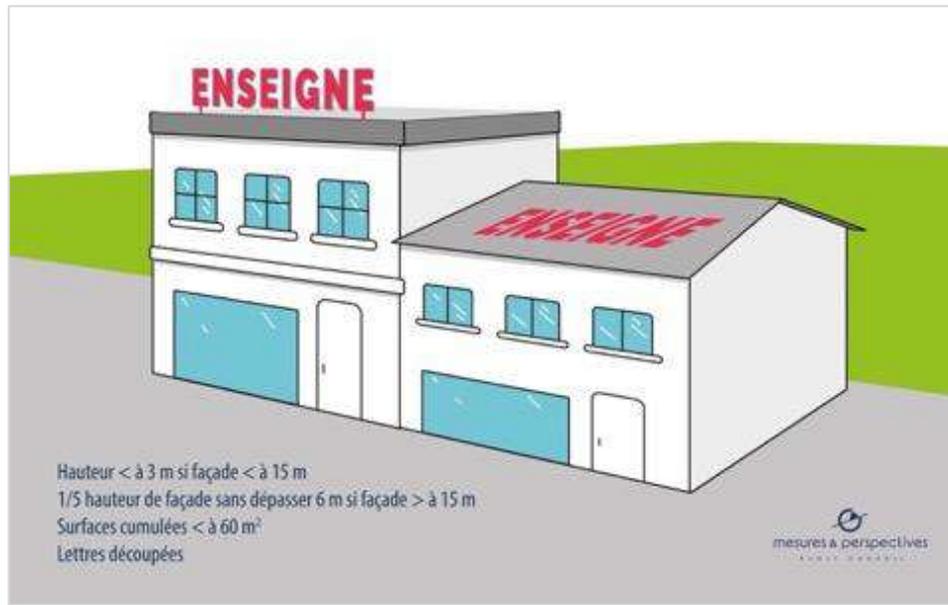
	Agglomération de - de 10 000 habitants	Verdun
	Surface maximale 6 m ²	Surface maximale 12 m ² et 6 m ² hors agglomération
densité	Surface > 1 m ² = 1 par voie bordant l'établissement	
	Surface < 1 m ² = pas de limitation de nombre	
hauteur	8 m si largeur < 1 m	
	6,5 m si largeur > 1 m	

3.4.3 Les principales règles applicables à l'enseigne sur toiture ou terrasse

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut.

La hauteur est limitée à 3 mètres si la hauteur de façade qui la supporte est inférieure à 15 mètres. Cette hauteur est portée au 1/5 de la façade si cette dernière est supérieure à 15 mètres dans la limite de 6 mètres

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m².



3.4.4 Les enseignes lumineuse à l'intérieur des vitrines

Comme pour la publicité à l'intérieur des vitrines (voir 3.3.7), la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, article 18, permet de réglementer les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Les prescriptions peuvent porter sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique ou la prévention des nuisances lumineuses.

3.4.5 Les principales règles d'extinction nocturne

L'enseigne lumineuse, c'est-à-dire l'enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse, est soumise à une obligation d'extinction nocturne. Elle est également fixée de 1 h à 6 h du matin lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

3.5 Le pouvoir de police

Comme le prévoit l'article L.581-14-2 du Code de l'environnement, le pouvoir de police appartient par principe au préfet, mais il est transféré au maire s'il existe un règlement local de publicité (Verdun). Dans ce cas, le maire a compétence sur l'ensemble du territoire communal, même dans les zones au sein desquelles le RLP ne prévoit pas de règles spécifiques, ou si le RLP ne prévoit aucune règle spécifique pour l'ensemble de la commune.

Lorsque le RLPi sera adopté, chaque maire sera compétent sur l'ensemble du territoire de sa commune, qu'il soit couvert ou non par le zonage.

Cette règle évolue avec la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui exclut désormais le préfet.

À compter du 1^{er} janvier 2024, cette compétence sera automatiquement transférée au président de l'EPCI, RLP(i) ou non selon la population :

Commune de moins de 3 500 habitants appartenant à un EPCI compétent (ou non) en matière de PLU ou de RLP	Le président de l'EPCI
Commune de plus de 3 500 habitants appartenant à un EPCI compétent en matière de PLU ou RLP	Le président de l'EPCI

Les maires ont la possibilité de conserver cette compétence sous réserve de se prononcer entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2024.

Si un ou plusieurs maires s'y opposent, le président de l'EPCI peut renoncer à cette compétence sur tout le territoire.

L'autorité investie du pouvoir de police délivre les autorisations requises avec le cas échéant accord ou avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF).

3.6 Les dispositions figurant dans le RLP actuel

Seule la commune de Verdun était dotée d'un RLP.

Les principales règles sont synthétisées dans les tableaux ci-dessous :

PUBLICITÉ							
zone	ZPR 1 centre-ville et citadelle	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4 entrées de ville	ZPR 5 reste du territoire aggloméré	ZPR 6 avenue de Metz côté zone commerciale	ZPA Route d'Étain et Bd JeanMonnet
sur mur	Interdite sauf aux adresses annexe 1	interdite aux adresses annexe 2	2 par pignon	2 par pignon	2 par pignon		
		12 m ²	12 m ²	12 m ²	12 m ²		
		1 par pignon					
scellé au sol	Interdite	interdite	interdite aux emplacements annexes 5	interdite aux emplacements annexes 3 et 5	interdite aux emplacements annexes 4 et 5	1 par unité foncière	1 par unité foncière
			alignement des panneaux perpendiculaire à la voie	à + de 100 m entrée d'agglo	2 par unité foncière	à + de 15 m de l'axe de la voie principale	à + de 15 m de l'axe de la voie principale
			12 m ²	alignement des panneaux perpendiculaire à la voie	interdistance = 20 m		Interdit sur les parcelles agricoles non bâties
			0 à 20 m = 0	12 m ²			
			0 à 50 m = 1	2 par emplacement scellées			
			0 à 100 m = 2	0 à 20 m = 0			
			> à 100 m = + 1 par 50 m	0 à 50 m = 1			
			interdistance = 20 m	0 à 100 m = 2			
			2 par emplacement scellées	> à 100 m + 1 par 50 m			
	interdistance = 20 m						
lumineuse		interdite	interdite	autorisée	autorisée	autorisée	autorisée
mobiliier urbain	8 m ²	8 m ²	8 m ²	8 m ²	8 m ²	8 m ²	8 m ²
palissades de chantier	RNP	12 m ²	RNP	RNP	RNP	RNP	RNP
préenseignes temporaires	calicots ou bandeaux = 3 mois	calicots ou bandeaux = 3 mois	calicots ou bandeaux = 3 mois	calicots ou bandeaux = 3 mois	calicots ou bandeaux = 3 mois	calicots ou bandeaux = 3 mois	calicots ou bandeaux = 3 mois

Publicité : La volonté est fortement marquée de protéger les secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel.

La création d'une zone de publicité autorisée (ZPA) ne pourra être reconduite, car interdite désormais par le RNP.

Les règles de densité sont assez restrictives, évitant la prolifération notamment aux entrées de ville (ZPR 4).

Les zones résidentielles sont soumises à des règles de densité moins contraignantes.

Certaines intersections sont préservées au titre des perspectives (annexe 5).

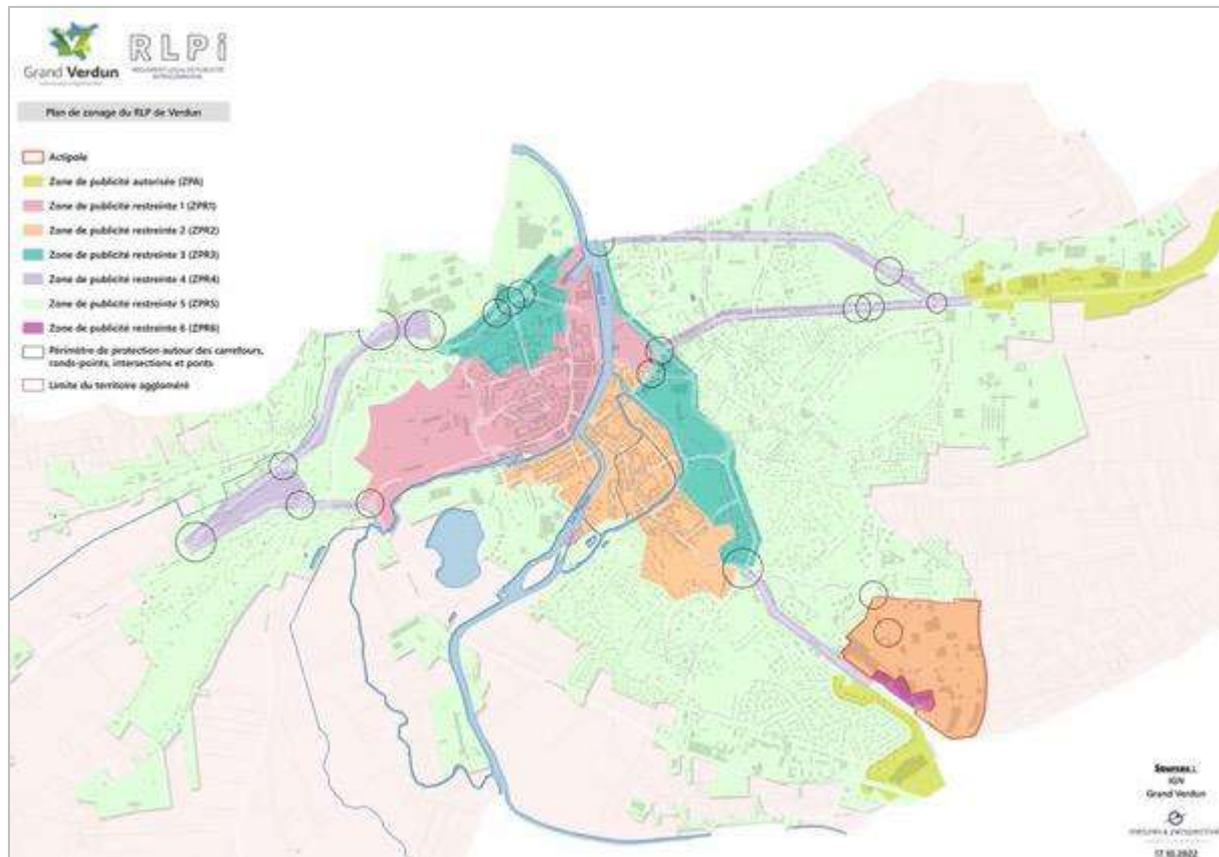
Le mobilier urbain publicitaire est admis en toutes zones.

ENSEIGNES							
	ZPR 1 centre-ville et citadelle	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4 entrées de ville	ZPR 5 reste du territoire aggloméré	ZPR 6 avenue de Metz côté zone commerciale	ZPA Route d'Étain et Bd JeanMonnet
sur mur	1 parallèle	RNP	RNP				
	1 perpendiculaire						
scellé au sol	≤ à 2 m ²	≤ à 2 m ²	≤ à 6 m ²	RNP	RNP	RNP	RNP
lumineuses	caissons interdits lettres boîtiers	RNP	RNP				
sur toiture	RNP	RNP	RNP	RNP	RNP	RNP	RNP
enseignes temporaires	RNP	RNP	RNP	RNP	RNP	RNP	RNP

Enseignes : L'accent est porté sur la limitation du nombre d'enseignes par façade sur la totalité du territoire. La nature des enseignes lumineuses est très encadrée.

La zone ZPR 6 et la ZPA sont soumises au RNP.

Les enseignes sur toiture sont autorisées en toutes zones.



Zonage du RLP de Verdun

4 : LE DIAGNOSTIC

4.1 Méthode de recensement

L'élaboration du RLPi nécessite de connaître la situation des publicités et des enseignes en place. Le diagnostic a pour objet de faire un état de l'existant de tous les types de dispositifs implantés sur le territoire et concernés par la réglementation.

Il permet d'établir un bilan qualitatif de la publicité extérieure en la replaçant dans l'espace public, en lien avec les orientations fixées par la délibération de prescription.

L'observation qualitative permet de déterminer les enjeux : infraction à la réglementation en vigueur, lieux surchargés, matériels inadéquats...

Au-delà de l'analyse qualitative, l'analyse quantitative permet de mesurer la pression publicitaire, d'identifier et de localiser les éventuelles illégalités et de repérer les situations qui, bien que légales au regard du RNP et du RLP, portent manifestement atteinte au cadre de vie et à l'environnement.

4.1.1 Publicité

La totalité du territoire de la communauté d'agglomération a été parcourue, permettant le relevé des dispositifs de plus de 1,5 m², mobilier urbain publicitaire compris.

Une base de données SIG a été constituée sur la base des relevés terrain, permettant d'établir une cartographie de répartition des dispositifs recensés.

Pour chaque dispositif, les données sont présentées sous forme d'une fiche détaillée reprenant tous les éléments nécessaires à son analyse et son suivi :

- nature du dispositif ;
- adresse ;
- photo ;
- dimensions ;
- éclairage ;
- légalité ou non vis-à-vis du RLP ou du RNP.

		10/10/2022	
<u>Publicité</u>		Statut :: <u>Valide</u>	
N° du dispositif :	<u>54601</u>	Montant de la taxe :	<u>23,25 €</u>
		Exonération :	<input type="checkbox"/>
Date d'installation :		Date de retrait :	
		Date de déclaration préalable :	
Adresse :	<u>RD 964</u>		
Code postal :	<u>55100</u>	Ville :	<u>SAMOGNEUX</u>
Redevable :	<u>ENTENDRE</u>		
Adresse :			
Redevable à facturer :			
Adresse à facturer :			
Code attribué par la société exploitante :			
Hauteur :	<u>0</u>	Largeur :	<u>0</u>
Eclairage :	<u>Non</u>	Surface :	<u>1.5 m²</u>
Propriété :	<u>Privée</u>		
Support :	<u>Mur</u>	Mécanique :	<u>Fixe</u>
Nb face :	<u>Simple face</u>	Nombre de vue :	<u>1</u>
Pied :	<u>Monopied</u>	Mobilier Urbain :	
Légalité :	<u>Oui</u>		
Illégalité(s) :			
Commentaire :			
Latitude :	<u>5_338577084656</u>	Longitude :	<u>49_25484397871</u>
		Zone :	
			
Date de création de la fiche :		Date de modification de la fiche :	<u>10/10/2022</u>
Nombre de fiches : 1		1/1	

Exemple de fiche de recensement publicitaire

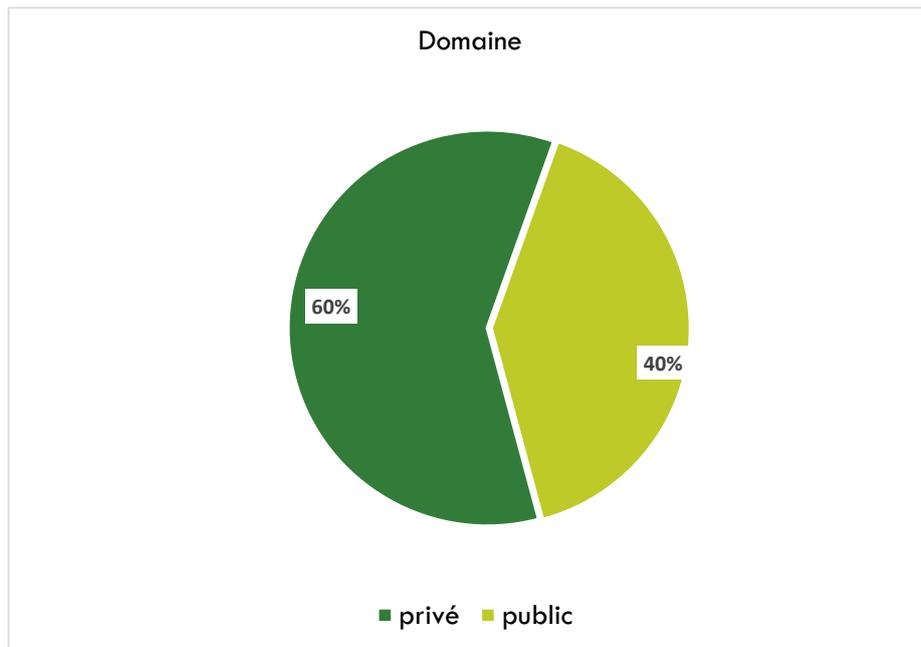
4.1.2 Enseignes

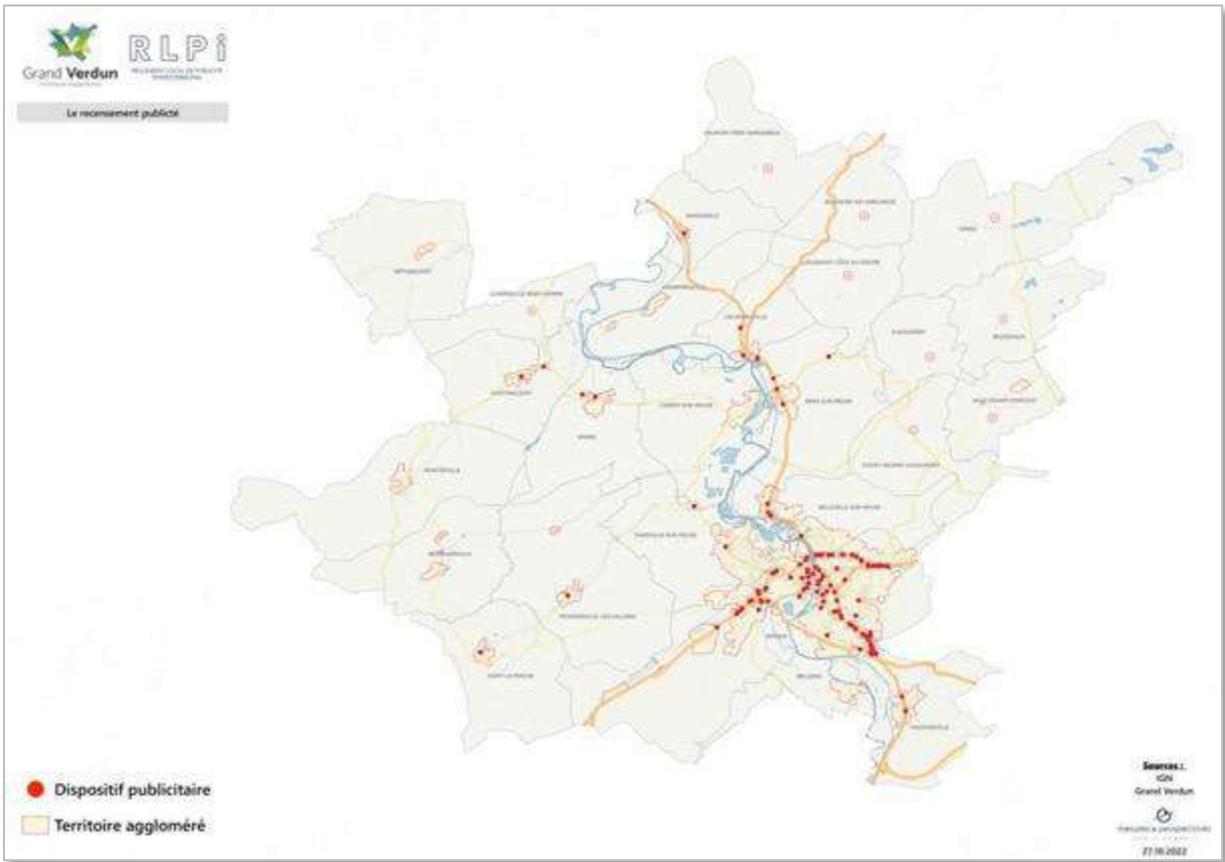
un repérage qualitatif des enseignes a été effectué sur tout le territoire, conduisant à mettre en évidence les secteurs à réglementer et les règles à établir pour permettre une meilleure intégration dans leur environnement.

1474.2 Les chiffres clefs de la publicité

Sur la totalité du Grand Verdun, le nombre de dispositifs supérieurs à 1,5m² relevé s'élève à 147. La répartition s'effectue comme suit :

- 88 publicités sur propriétés privées ;
- 59 sur domaine public.





4.2.1 La publicité hors Verdun

Les publicités recensées sur le territoire du Grand Verdun en dehors de la ville de Verdun sont au nombre de 34.

La part de mobilier urbain publicitaire est quasiment puisqu'elle ne concerne qu'un seul dispositif : un abri-voyageur situé à Haudainville, route de Metz.

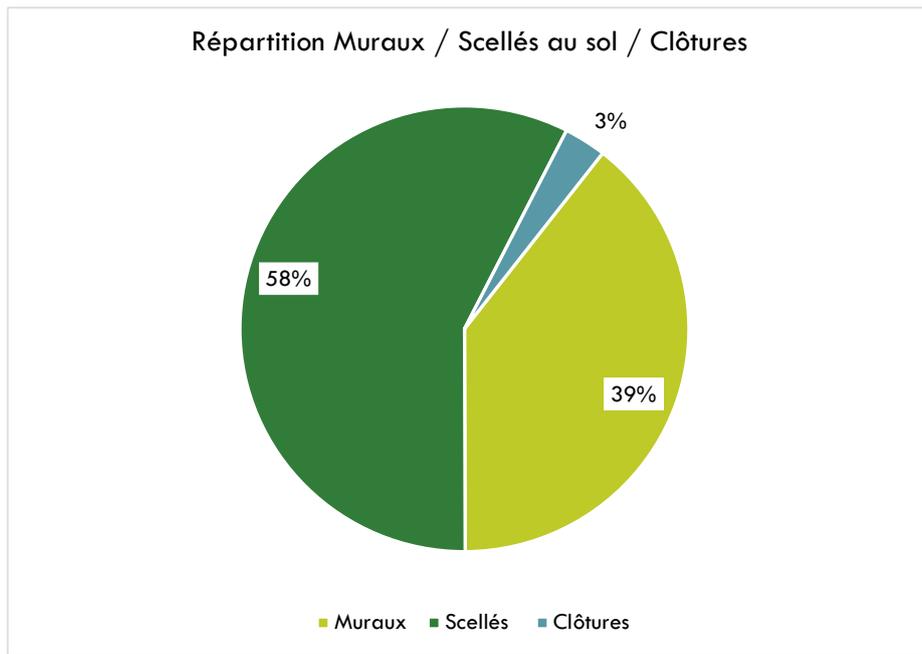
2 dispositifs qui ne sont pas du mobilier urbains sont implantés sur domaine public.

Les dispositions relatives à l'obligation d'extinction entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023 pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain.

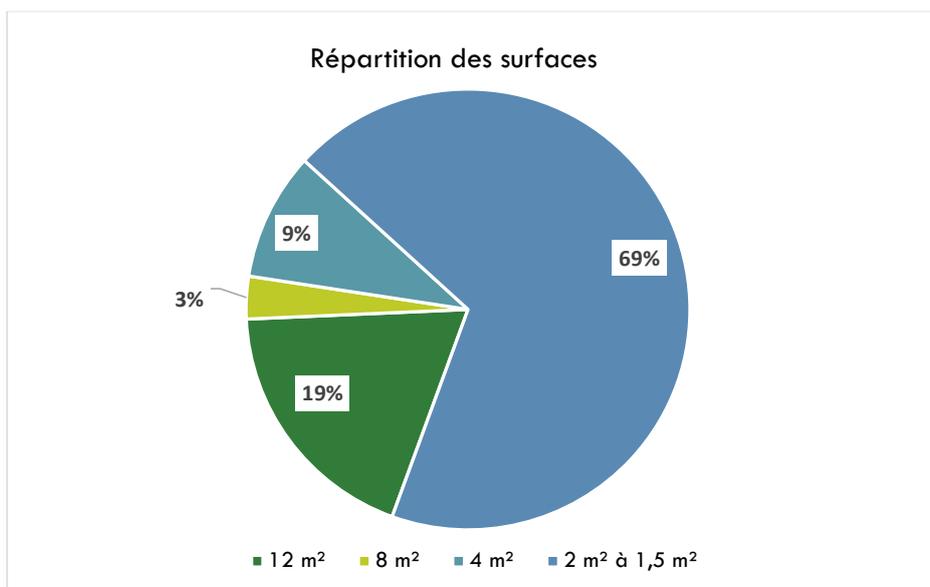


Route de Metz - Haudainville

Sur propriété privée, la répartition des 31 dispositifs par type de supports est la suivante :



Les surfaces sont les suivantes :



La majorité des dispositifs (69 %) a une surface inférieure à 2 m².

3 dispositifs de 4 m² sont repérés.

Les 3% de 8 m² sont anecdotiques, il s'agit d'un seul dispositif.

Les grands formats (12 m²) sont au nombre de 6.

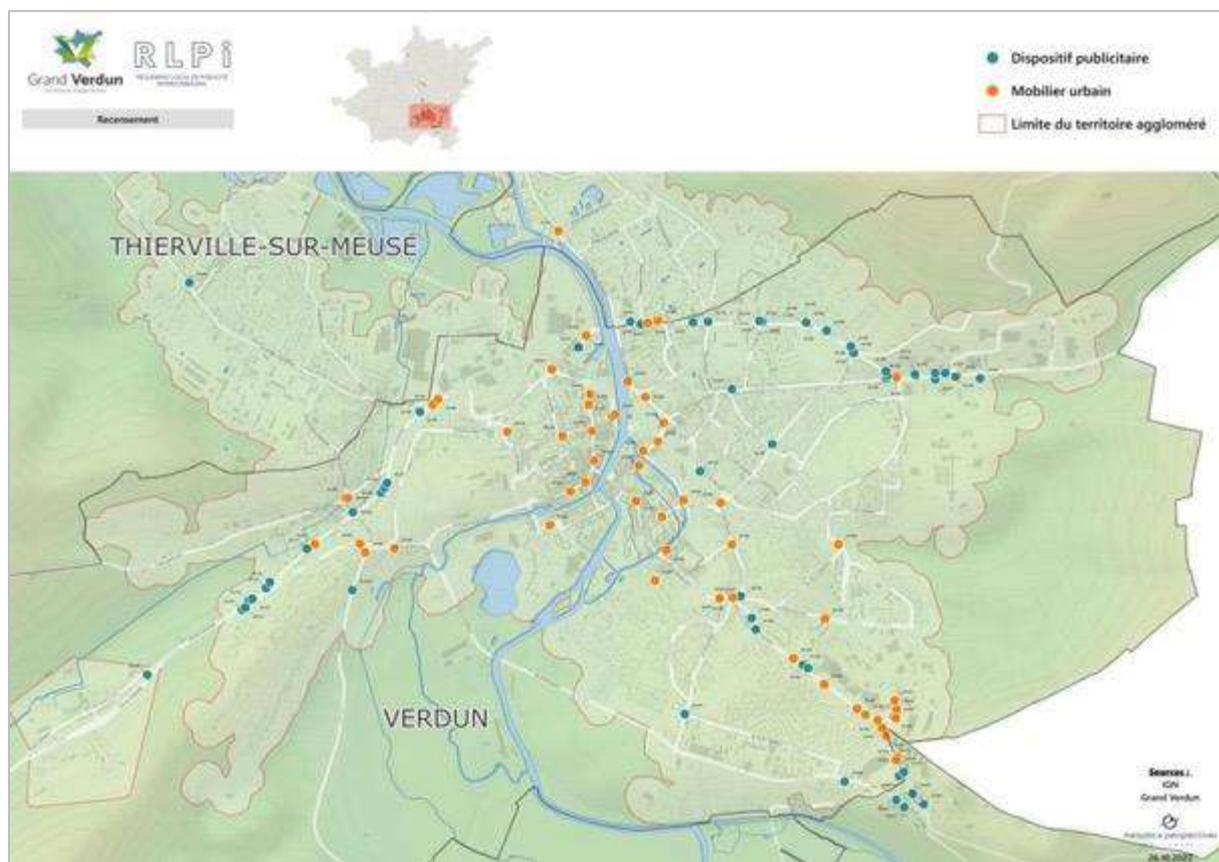
On compte 1 numérique (illégal car < 10 000 habitants) à Belleville-sur-Meuse.



RD 964 - Belleville-sur-Meuse

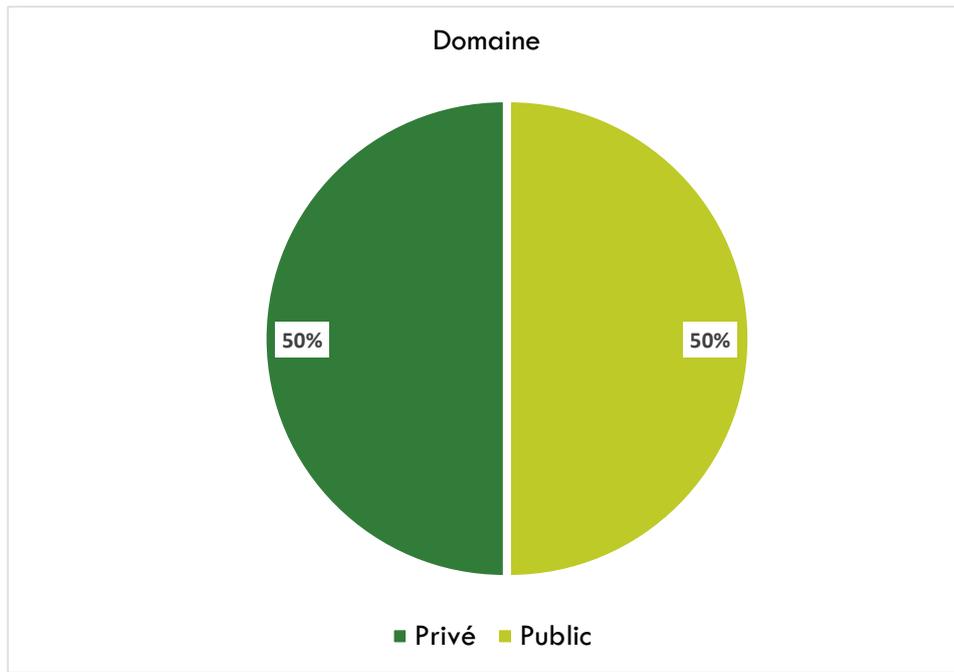
4.2.2 La publicité à Verdun

Les publicités recensées sur la ville de Verdun sont au nombre de 113. La carte suivante illustre leurs positionnements.

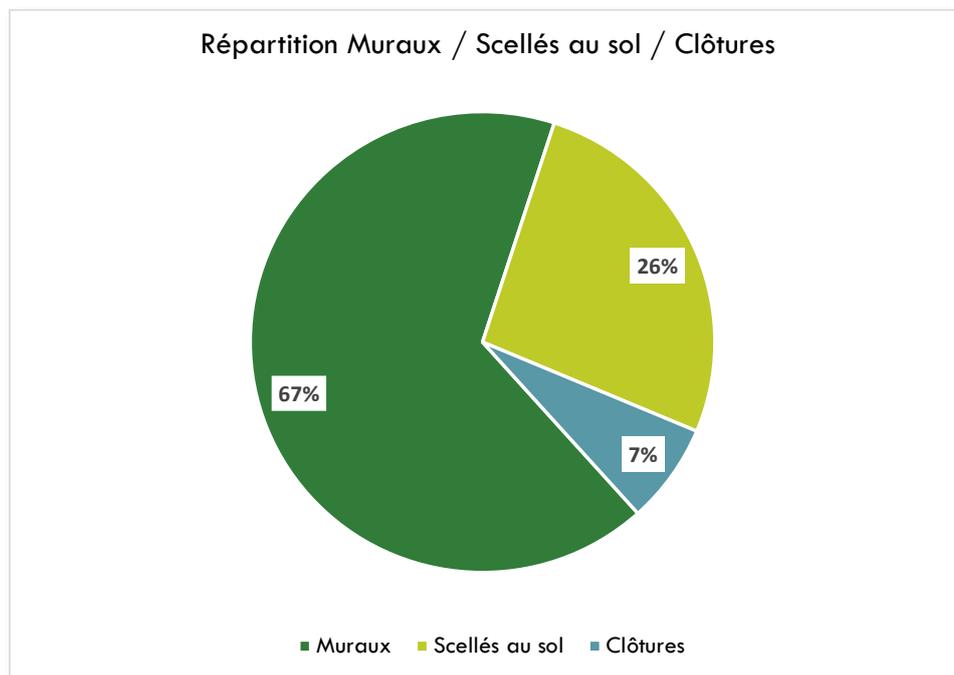


La répartition s'effectue comme suit :

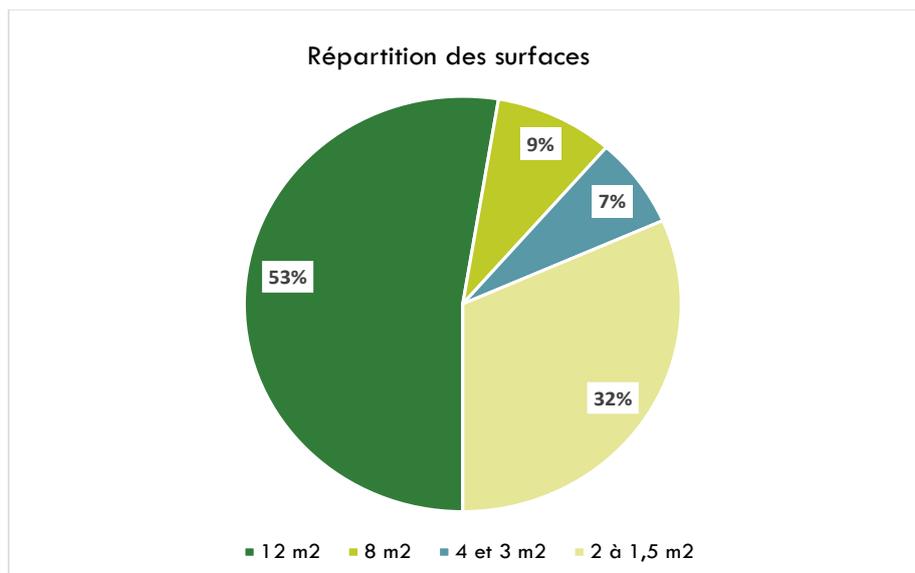
- 57 publicités sur propriétés privées ;
- 56 mobiliers urbains.



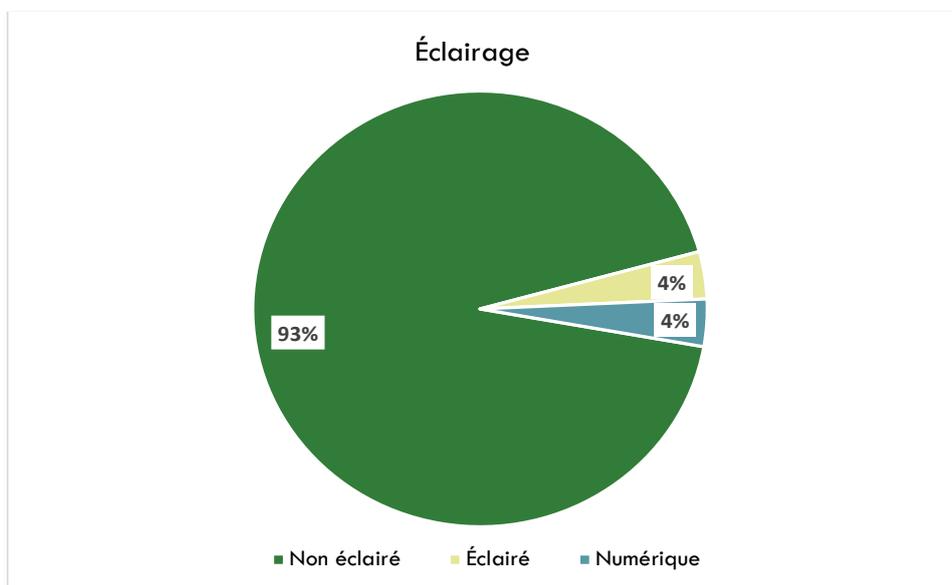
Sur propriété privée, la majorité des dispositifs sont scellés au sol. Ils sont au nombre de 38. Les autres sont soit sur mur (15) soit sur clôture (4).



Les dispositifs de 12 m² et ceux de petite surface sont les plus nombreux (48).



Seulement 4 dispositifs sur propriété privée sont éclairés, dont 2 numériques.



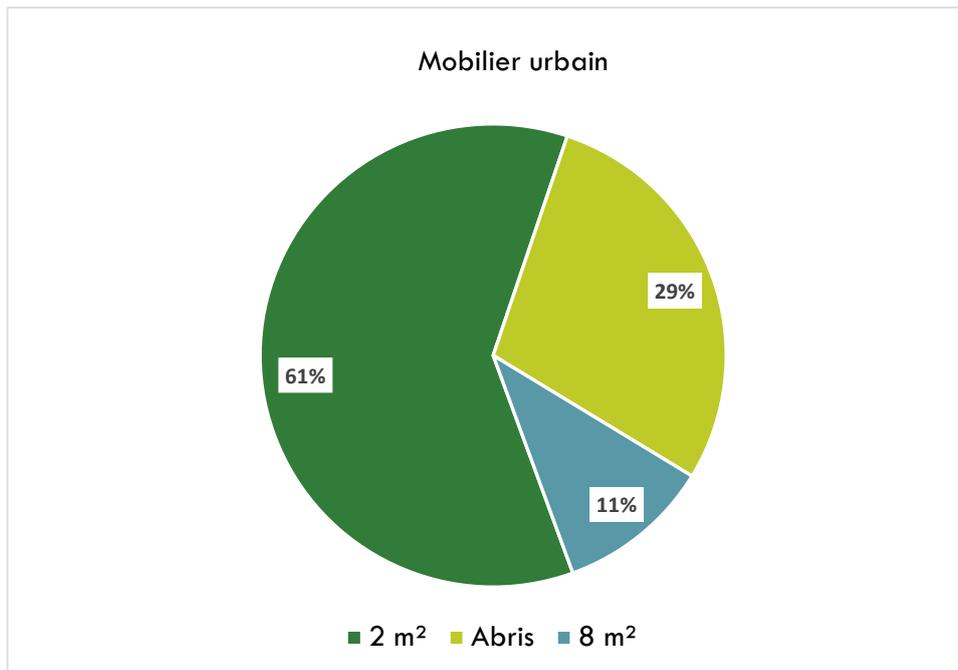
Lumineux - Avenue des Épargnes



Numérique - Avenue du 30° Corps

Sur domaine public, 3 types de mobilier urbain publicitaire sont implantés :

- 2 m² : 34
- 8 m² : 6
- Abris voyageurs : 16





2 m²



8 m²



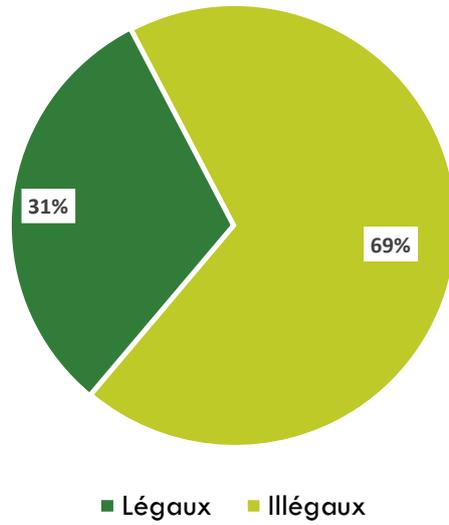
Abri-voyageur

4.3 La légalité des dispositifs

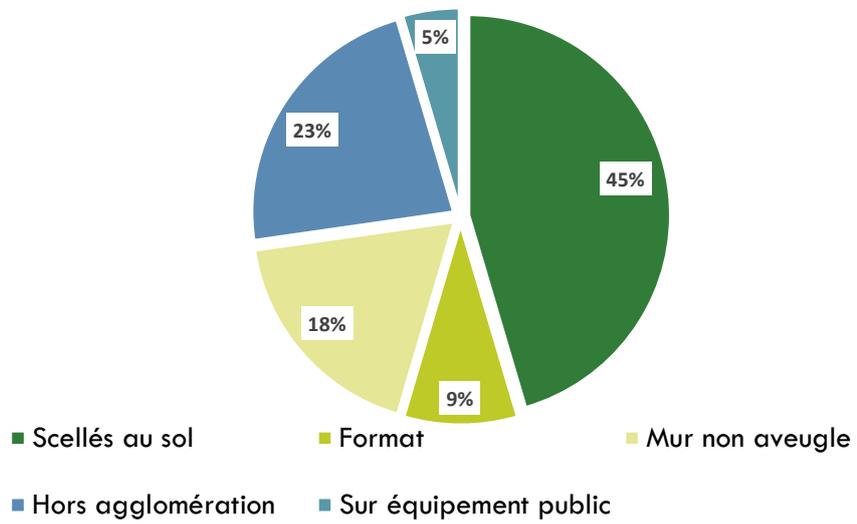
4.3.1 La publicité hors Verdun au regard du RNP

Les illégalités au regard du RNP (23) portent sur la présence de dispositifs scellés au sol, de dépassement de format.

Légalité RNP



Motifs illégalité RNP





Surface > à 4 m² - Bras-sur-Meuse



Scellée au sol <10 000 habitants - Houdainville



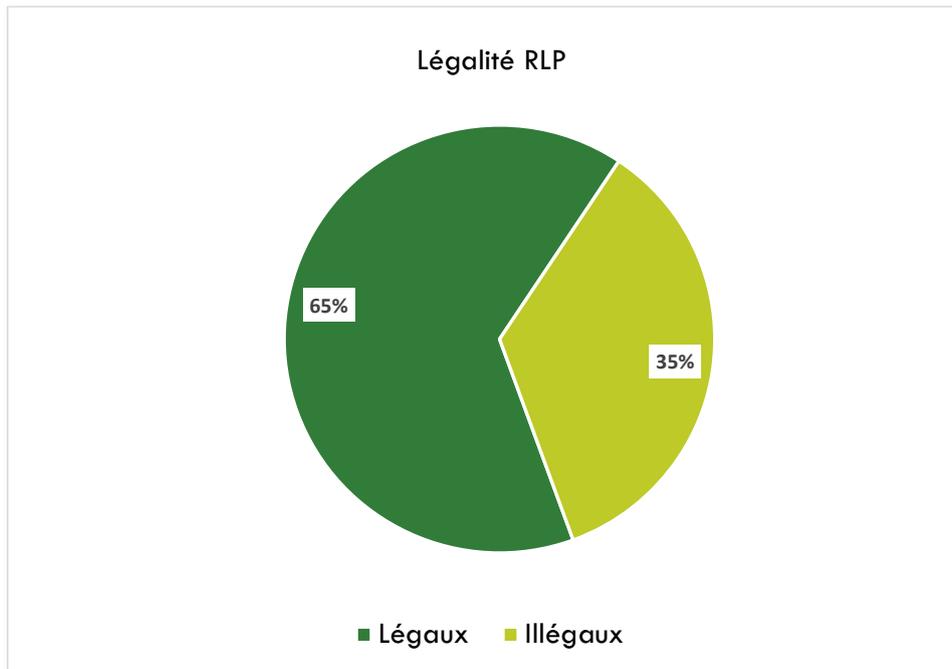
Hors agglomération - Vacherauville



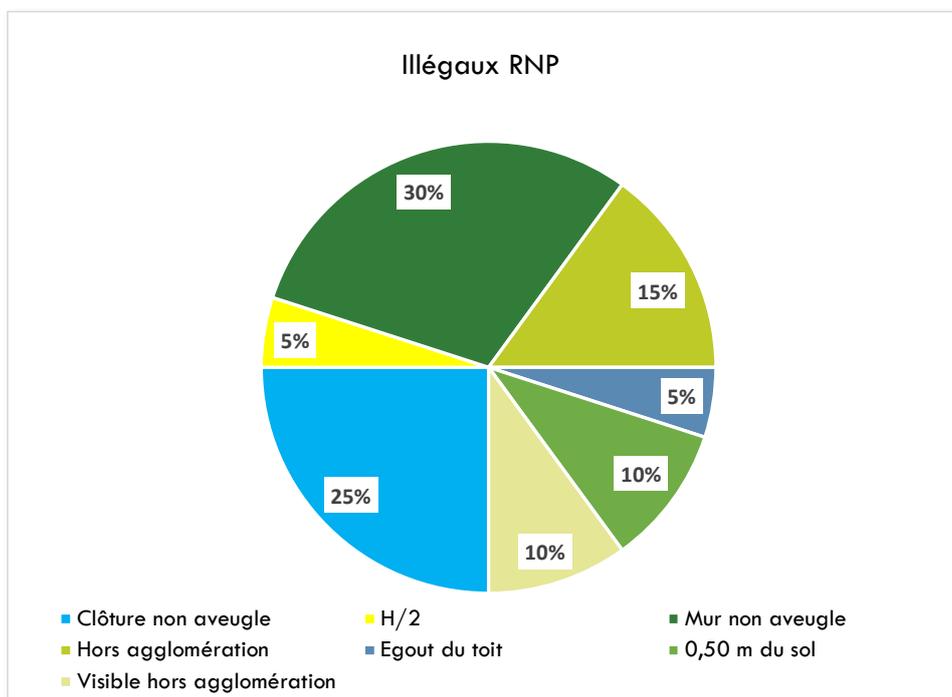
Numérique sol <10 000 habitants - Belleville-sur-Meuse

4.3.2 La publicité à Verdun au regard du RNP

Sur les 57 dispositifs installés sur propriété privée, 20 sont en infraction avec le RNP.



Les motifs d'infractions sont : clôture non aveugle, mur non aveugle, visible hors agglomération, hors agglomération, < à 0,5 m du sol, dépassement ligne d'égout du toit et H/2. Le nombre de chacune de ces infraction est très faible.





*Publicité située hors agglomération - Avenue d'Étain.
(article L. 581-7 du Code de l'environnement)*



*Publicité visible d'une voie située hors agglomération
(article R. 581-31 du Code de l'environnement)*



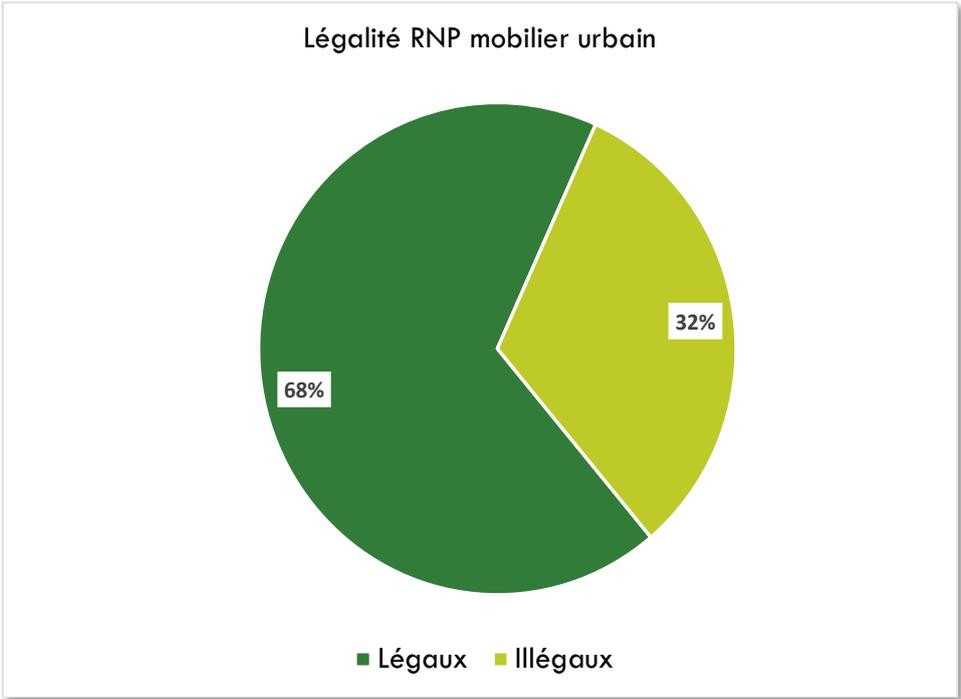
*Publicité sur mur non aveugle
(article R. 581-22 du Code de l'environnement)*



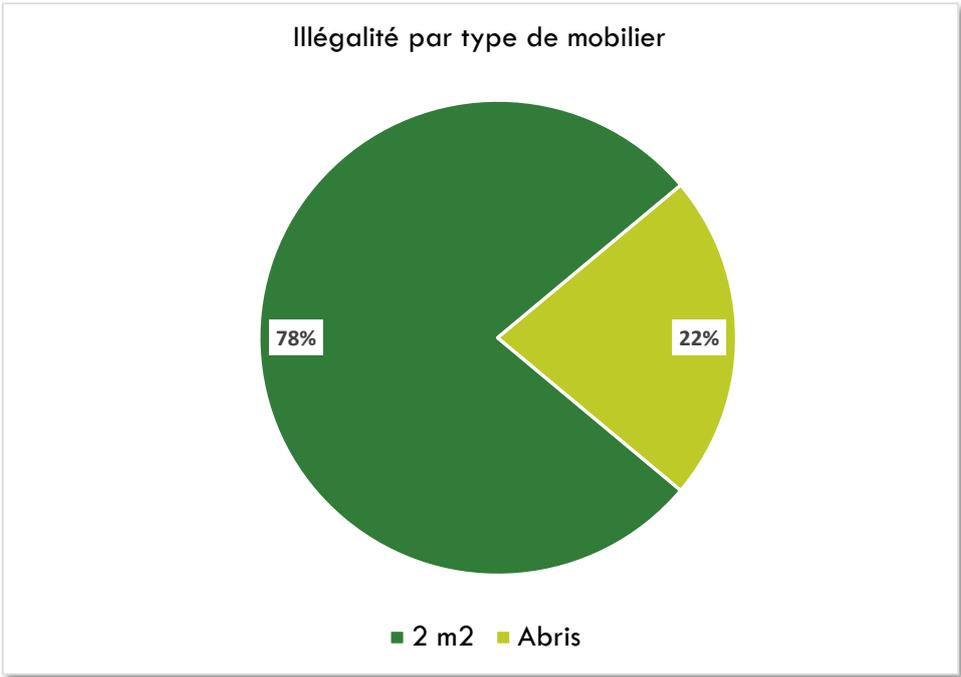
*Publicité sur clôture non aveugle
(article R. 581-22 du Code de l'environnement)*

Sur domaine public, le RLP de 1996 avait levé l'interdiction relative dans les secteurs protégés au titre de l'article L.581- 8 du Code de l'environnement. Du mobilier urbain y a donc été implanté. La caducité du RLP en juillet 2022, à l'issue des 2 ans de délai de mise en conformité, les rend illégaux en juillet 2024.

Sur les 56, 18 sont dans cette situation car situés dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR), en contradiction avec l'article L.581- 8 2°.



Par type de mobilier, la répartition est la suivante :





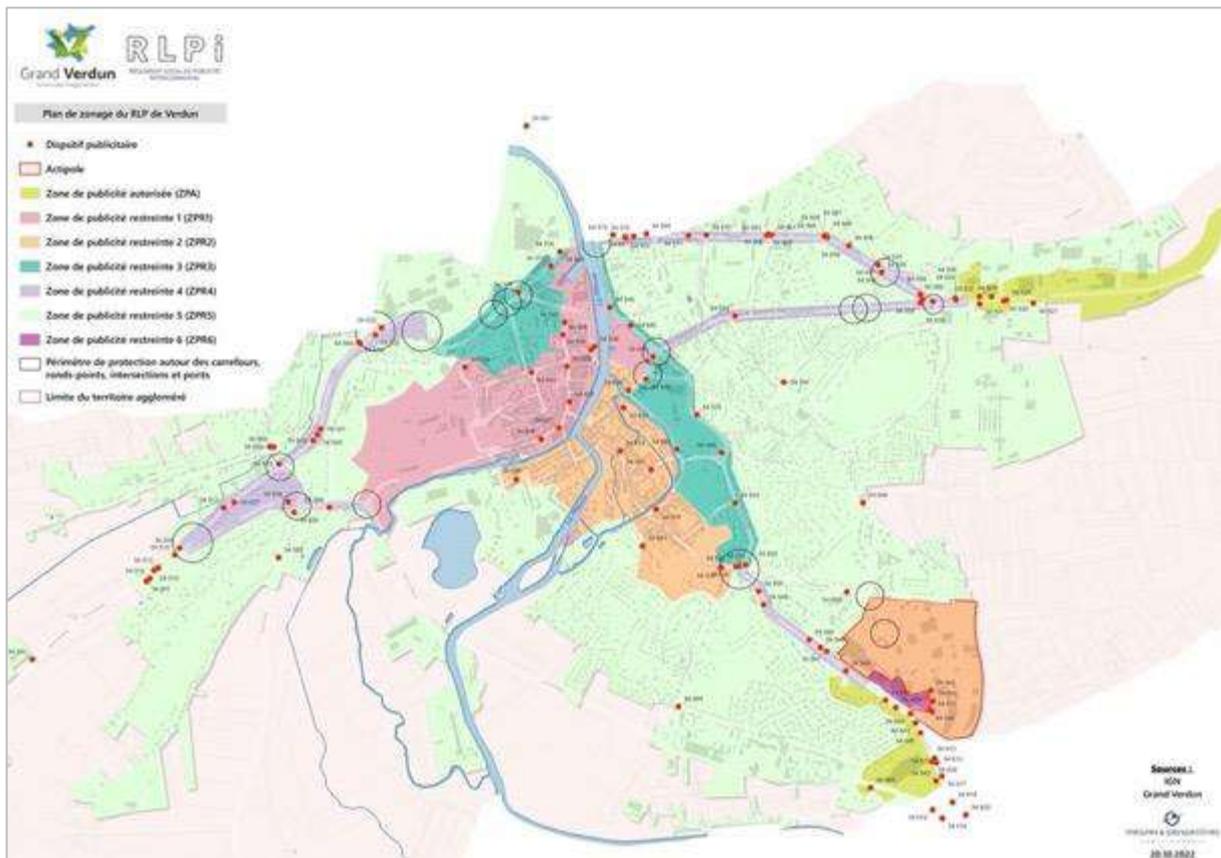
Abri-voyageur - rue des Frères Boulhaut



Planimètre - Rue Mazel

4.3.3 La publicité à Verdun au regard du RLP

Bien que caduc, il est intéressant d'en analyser la mise en application et les effets sur l'environnement.



Globalement respecté, il a préservé le centre-ville, les quartiers résidentiels et en partie les axes.

Les 5 infractions repérées portent sur le non-respect de la protection des intersections pour les scellés au sol.

Enseignes scellées au sol supérieures à 1 mètre carré en surnombre. Elles sont limitées à un dispositif par voie bordant l'établissement (article R. 581-60 du Code de l'environnement) - Belleville-sur-Meuse



Enseigne murale dépassant du mur (article R.581-60 du Code de l'environnement). En abaissant celle-ci, elle devient conforme - Thierville-sur-Meuse



Enseigne sur toiture en lettres non découpées (article R.581-62 du Code de l'environnement) - Haudainville



Enseigne scellée au sol de surface > à 6 m² (article R.581-65) - Haudainville

4.3.5 Les enseignes à Verdun au regard du RNP

Les motifs d'illégalités des enseignes à Verdun sont les mêmes que ceux rencontrés sur le reste du territoire. Elles peuvent être régularisées simplement, sans remettre en cause la visibilité des messages.



Surface cumulée d'enseignes trop importante (article R. 581.3 du Code de l'environnement)



Enseignes scellées au sol supérieures à 1 m² en surnombre. Elles sont limitées à un dispositif par voie bordant l'établissement (article R. 581-60 du Code de l'environnement)



Enseignes sur toiture en lettres non découpées ou avec structure apparente (article R.581-62 du Code de l'environnement)

4.3.6 Les enseignes à Verdun au regard du RLP

Quelques enseignes sont en infraction au regard du RLP, plus particulièrement les enseignes perpendiculaires qui sont limitées à 1 par façade en ZPR 1, 2, 3, 4 et 5.



Nombre d'enseignes perpendiculaires en façade supérieure à 1

Les caissons sont interdits.



Caissons rue du Président Poincaré

4.4 Les constats

4.4.1. Publicité hors Verdun

Des publicités scellées au sol hors agglomération :

Quelques dispositifs installés hors agglomération sont illégaux.



Préenseigne scellée au sol hors agglomération illégale – Bras-sur-Meuse

Des publicités scellées au sol en agglomération :

Quelques publicités scellées au sol sont illégales car situées dans des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Une des particularités du territoire est l'imbrication du territoire communal d'Haudainville dans Verdun, avenue de Metz. En effet, la réglementation qui s'applique des deux côtés de l'axe est différente, sans pouvoir l'harmoniser en lien avec la population des deux communes (> ou < à 10 000 habitants).



Haudainville = illégal



Verdun = légal

4.4.2. Publicité à Verdun

Hors agglomération :

Hors du territoire aggloméré, matérialisé par les plaques d'entrée et de sortie d'agglomération (respectivement EB10 et EB20), 2 dispositifs sont recensés.



Route de l'Argonne



Avenue d'Étain

Les entrées de ville :

Les entrées d'agglomération représentent des zones cibles pour les afficheurs. Première impression donnée aux visiteurs, elles doivent être traitées prioritairement.



Route de l'Argonne



Avenue d'Étain



Avenue de Metz

Les zones commerciales et d'activités :

Les zones commerciales tangentant les axes, très peu de dispositifs y sont présents. Il s'agit essentiellement de mobilier urbain.



Avenue du Colonel Driant

Les zones résidentielles :

Aucun dispositif n'est installé dans les zones résidentielles, à l'exception de quelques mobiliers urbains.

Les grands axes :

Au regard de la forte fréquentation d'automobilistes, les grands axes de circulation sont également prisés par les afficheurs.

La majorité des dispositifs, tant muraux que scellés au sol, sont sur les axes.

Deux sites avec des dispositifs doubles est repéré.



Avenue d'Étain



Avenue Miribel

Quelques lieux de concentrations existent.



Voie Sacrée

La publicité numérique :

Deux dispositifs numériques sont recensés, dont l'un est alternativement de la publicité et de l'enseigne (Route de l'Argonne).

Que les publicités et enseignes numériques soient considérées comme une expression de la modernité ou comme une nuisance, elles doivent être maîtrisées. Leur luminosité peut nuire au voisinage, leur multiplicité peut rendre illisible l'espace urbain. Elles sont soumises à autorisation. Les lieux pouvant les accueillir seront à déterminer.



Avenue du 30° Corps

Les chevalets :

Les commerces de centre-ville les utilisent fréquemment pour mieux se signaler. Ils peuvent être un élément d'animation de la rue.

Ces dispositifs posés sur le domaine public doivent faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire et respecter les normes d'accessibilité. Les conditions de leur installation doivent être encadrées.



Place du Maréchal Couvert

Du matériel disparate :

La structure des panneaux est globalement disparate. Sur l'exemple ci-dessous figurent un dispositif monopied qualitatif et un dispositif bipied. Pour une meilleure cohérence, il est préférable d'avoir un matériel homogène sur l'ensemble du territoire.



Les surfaces des grands formats sont soit 12 m² soit 8 m².

Tout matériel installé dans l'espace public contribue à l'image de la ville. L'état doit en être irréprochable. Les éléments ajoutés à la structure principale, les fixations ou fondations apparentes, les dispositifs totalement ou partiellement en panne sont préjudiciables au cadre de vie. Le RNP exige succinctement que les dispositifs soient maintenus en « bon état d'entretien et de fonctionnement ».

Ces dispositions peuvent être complétées par le RLPi.

4.4.3 Enseignes

De belles réalisations conformes au RNP :

L'appréciation de la qualité d'une enseigne est liée pour partie aux matériaux (matières nobles, couleurs, typographie, graphismes...) et pour beaucoup à l'intégration de l'enseigne dans le bâti. Le respect du rythme des façades (vertical ou horizontal), des murs (enduit, pierres apparentes, bois...) est le gage d'une enseigne bien intégrée donc réussie.



Houdainville



Belleville-sur-Meuse



Bras-sur-Meuse



Charny-sur-Meuse



Verdun



Thierville-sur-Meuse

Des enseignes perpendiculaires en surnombre ou mal positionnées :

Les enseignes perpendiculaires peuvent affecter les perspectives des rues lorsqu'elles sont trop nombreuses ou mal positionnées. De nombreux établissements de centre-ville ont choisi des enseignes uniques et de petite dimension.



Enseignes perpendiculaires dans l'alignement du bandeau conformes au RLP - Verdun



Enseignes en surnombre et dispositions aléatoires peu qualitatives - Thierville-sur-Meuse et Verdun



Le regroupement de plusieurs activités sur un support unique est initié - Belleville-sur-Meuse

Des enseignes inférieures à 1 m² :

On les rencontre essentiellement dans les zones commerciales ou d'activités. Le RNP ne les règlemente pas. Leur multiplicité peut perturber la lecture d'un espace. Il faut s'interroger sur leur traitement.



Enseignes inférieures à 1 m² sous forme d'oriflammes

Des enseignes numériques

Comme pour la publicité, les enseignes numériques ont fait leur apparition sur le territoire.



Verdun

A l'identique du dispositif numérique situé route de l'Argonne, celui situé RN à Belleville-sur-Meuse diffuse alternativement un message publicité et enseigne.

Au titre de la publicité, il est illégal. Au titre des enseignes, il est légal.



Belleville-sur-Meuse

Certaines sont situées à l'intérieur de vitrines.



Verdun

Des confusions liées au matériel employé :

Certaines enseignes scellées au sol utilisent le même matériel que la publicité. Il est parfois difficile de différencier la nature du message : enseigne ou publicité. Cette situation ne favorise pas la visibilité de l'établissement commercial. Une forme spécifique pour les enseignes est à étudier.



À gauche une enseigne signalant l'emplacement du commerce. A droite, une préenseigne indiquant la proximité d'un commerce. Les dispositifs sont de même nature. Il est donc difficile de décrypter le message.



Forme spécifique pour les enseignes - Regret (Verdun) - Thierville-sur-Meuse

Leur multiplication sur un même site peut par ailleurs totalement brouiller la lecture.
Le regroupement sur un support unique éviterait la surcharge et rendrait la lecture plus aisée.



Regroupement sur un seul support - Verdun

Des enseignes sur toiture peu nombreuses :

Les enseignes sur toiture sont peu nombreuses sur le territoire, y compris dans les zones commerciales de Verdun. Elles ne respectent pas toujours les règles du Code de l'environnement.



Avenue de la Victoire - Verdun

Certaines sont lumineuses.



Avenue du Mort Homme - Verdun

Des enseignes temporaires :

Les enseignes temporaires se situent principalement dans les zones d'activités. Leur impact sur les perspectives sont parfois importantes. Certaines sont illégales, car apposées hors unité foncière où est exercée l'activité signalée.



Légale



Illégale

4.4.4 Synthèse des constats

La publicité est concentrée sur la ville de Verdun. Dans les autres communes, les dispositifs sont peu nombreux. Le nombre de dispositifs est peu élevé du fait de l'ancienne réglementation locale.

La simple application du RNP permettrait de supprimer certains dispositifs, notamment ceux situés hors agglomération.

Les préenseignes dérogatoires sont illégales du fait de leur non-respect de la nature de l'activité imposée par le RNP.

Les règles du RLP de Verdun sont pertinentes dans leur ensemble. Il serait intéressant d'en conserver certaines, bien adaptées à la ville, dans le futur RLPi (règles de densité, type de matériel, protection des ronds-points).

L'essor de la publicité numérique est à prendre en compte dans les futures règles.

Les enseignes respectent majoritairement les règles du RNP ou du RLP. De nombreux dispositifs s'intègrent bien à l'architecture.

Les enseignes sur toiture sont rares sur le territoire, y compris à Verdun.

Beaucoup d'enseignes perpendiculaires sont installées de façon anarchique et en grand nombre. Elles doivent être encadrées pour améliorer leur lisibilité et embellir les perspectives dans le centre-ville.

Les enseignes scellées au sol, quelle que soit leur surface, nécessitent un traitement, afin de les distinguer des dispositifs publicitaires.

La luminosité des enseignes numériques peut générer de nuisances environnementales.

5 : LES ORIENTATIONS

5.1 Les objectifs

Une nouvelle délibération de prescription du RLPi en date du 6 avril 2023 fixé les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité de l'Agglomération par la mise en valeur de l'activité économique en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins en matière de communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle pouvant résulter d'un affichage commercial qui serait un facteur de dégradation du cadre de vie et des paysages ;
- Renforcer l'identité de l'Agglomération et harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire en tenant compte des spécificités des communes puisque jusqu'alors seule la Ville de VERDUN était dotée d'un RLP ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer pour :
 - Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie afin de protéger le patrimoine bâti et naturel tant sur les espaces sensibles qu'au niveau des zones d'habitat ;
 - Assurer la protection du centre-ville de Verdun en lien avec le périmètre SPR arrêté ;
 - Préserver et valoriser la qualité des espaces à valeur paysagère qui sont autant d'éléments identitaires du territoire, notamment les paysages de la Vallée de la Meuse et les paysages des reliefs agricoles des Bars ;
 - Traiter, en lien avec les OAP en cours d'élaboration dans le cadre du PLUiH, les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes sur ces secteurs stratégiques, en particulier sur la RD603, RD903 et RD964 ;
 - Encadrer la publicité, les enseignes et les préenseignes dans les zones commerciales ;
 - Adapter les règles pour réguler les implantations, garantir une bonne insertion paysagère des dispositifs et assurer de la qualité ;
- Intégrer les exigences environnementales du Grenelle 2 sur le territoire et s'appuyer sur les possibilités offertes par la loi Climat et résilience du 22.08.2021 afin d'afficher des objectifs en matière de développement durable (réduction de la facture énergétique) en adaptant des règles d'extinction nocturnes des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses ;
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité et d'enseignes ;

La réglementation nationale, l'étude des enjeux, l'analyse du règlement en vigueur, les objectifs fixés et tous les constats, tant en matière de publicité que d'enseignes, ont permis d'établir les orientations pour l'élaboration des futures règles du RLPi.

5.2 Publicité

5.2.1 Les orientations pour tout le territoire

limiter la densité :

Les règles du RLP caduc et du RNP ne limitent pas totalement la multiplication de panneaux sur une même unité foncière. Elles doivent être renforcées.

Identifier les secteurs limitrophes entre deux secteurs agglomérés :

Le RNP ne traite pas avec les mêmes règles Verdun et les autres communes. Appliquer dans ces secteurs un traitement identique pour les dispositifs.

Réglementer la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines :

La loi permet aujourd'hui de prendre en compte ce phénomène nouveau.

Accepter raisonnablement la publicité sur mobilier urbain, notamment dans les sites protégés :

Le mobilier urbain publicitaire rend un service aux usagers de l'espace public. Pour autant, ces mobiliers ne doivent pas porter atteinte aux secteurs protégés au titre du code de l'environnement.

Fixer des horaires d'extinction pour la publicité lumineuse :

Ils sont fixés de 1 h à 6 h par le RNP. La réduction de la facture énergétique et la lutte contre la pollution lumineuse nocturne conduisent à imposer une plage horaire plus importante.

5.2.2 Les orientations hors Verdun

Au-delà des orientations pour tout le territoire, l'application du règlement national de publicité suffit à protéger efficacement le territoire.

5.2.3 Les orientations pour la ville de Verdun

Organiser et maîtriser la publicité aux entrées de ville :

Première perception des visiteurs arrivant sur le territoire, ces espaces doivent être protégés.

Améliorer l'esthétique des dispositifs :

Le RNP n'impose pas de règles esthétiques aux dispositifs. Imposer une qualité de matériel.

Reprendre les protections de certains ronds-points :

Cette règle se trouvait dans le précédent RLP. L'actualiser.

Réduire et harmoniser la surface de dispositifs :

La surface des publicités doit être adaptée aux lieux les environnant afin de mieux les intégrer.

Identifier les secteurs pouvant accueillir ou non de la publicité numérique :

L'écran numérique a un fort impact sur le cadre de vie en raison de sa luminosité. Il ne peut être autorisé partout.

5.3 Enseignes

5.3.1 Les orientations pour tout le territoire

Poursuivre les efforts de respect de l'architecture :

Lorsque leur nombre et leurs dimensions sont restreintes, lorsque leur disposition est soignée, les enseignes sur façade contribuent à la mise en valeur de l'architecture et des commerces. Leur positionnement et leur nombre doivent être adaptés. Les règles de densité du RLP caduc peuvent être reprises sur plusieurs secteurs.

Encadrer les enseignes sur toiture :

Limiter leur surface et leurs lieux d'installations.

Définir une forme pour les enseignes scellées au sol :

Obstacles visuels à fort impact, leur forme doit être définie. De plus, la surface autorisée par le RNP étant distincte entre agglomérations de moins de 10 000 habitants (6 m²), hors agglomération et agglomération de plus de 10 000 habitants (12 m²), le principe d'harmonisation devra s'appliquer chaque fois que possible.

Encadrer les dimensions des enseignes numériques et les lieux où elles seraient autorisées :

Le RNP ne fixe pas de règles particulières aux enseignes numériques. Le RLPi doit en limiter les lieux d'installation et les dimensions.

Réglementer les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines :

La loi permet aujourd'hui de prendre en compte ce phénomène nouveau.

Fixer des horaires d'extinction :

Pour les mêmes motifs que pour la publicité et dans une volonté d'harmonisation, la plage d'extinction nocturne sera étendue avec les mêmes horaires.